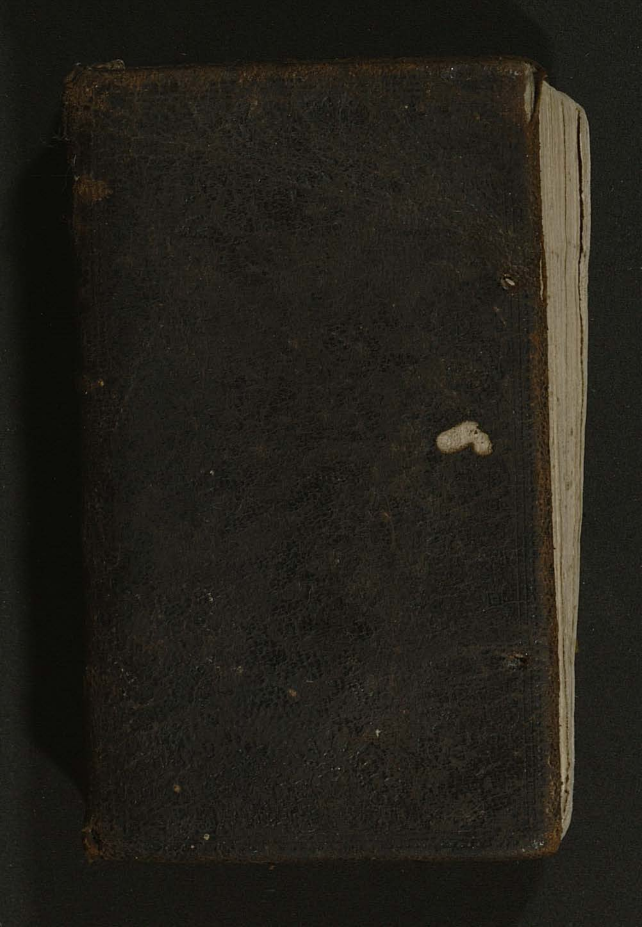




REGLES DE SAINCT AVGVSTIN, ET CONSTITVTIONS POVR LES SOEVRS RELIGIEVSES DE la Visitation.



A PARIS.
Par THOMAS LOZET, au mont S. Hilaire.

M. DC. XLIII.

PREFACE DE FRANÇOIS DE SALES, EVESQVE DE Geneue.

Aux Sœurs du Monastere de la Visitation d'Anneßy.

QVICONQVE a tant soit peu de connoissance de la discipline de l'Eglise, ne peut ignorer, que dés son commencement il n'y eut vne tres-grande quantité

de filles & femmes consacrées au seruice de Dieu par le vœu de la saincte continence. Sainct Ignace disciple des Apostres écriuant aux Philippiens; Ie saluë, dit-il, l'assemblée
" des Vierges, & la Congre-
" gation des vefues. Et ail-
" leurs il recõmande à ceux de Tharses, d'honorer les vierges comme consacrées à Dieu; & les vefues comme l'Autel, ou sacraire de Dieu. Et en l'Epistre aux Antiochiens; Que les vierges, dit-il, re-
" cognoissẽt à qui elles sont
" consacrées. Et finalement
" à Heron, Conserue les
" vierges, comme ioyaux
" de

de IESVS-CHRIST. Ru- »
fin en son Histoire, tes- L. 1. c. 8. hist.
moigne que saincte Hele-
ne, mere de Constantin,
en trouua desia vne trou-
pe en Hierusalē. En som-
me, toute l'antiquité rend
vn ample tesmoignage à
cette verité. Mais pour le Ad Helleniū.
present celuy de S. Gre-
goire Nazianzene suffira.
Il y a, dit-il, plusieurs fem- »
mes en toutes les regions, »
que la salutaire doctrine »
de IESVS-CHRIST a »
parcouruës, desquelles »
vne partie vit en societé, »
nourrissant vn mesme de- »
sir de la vie celeste, & sui- »
uant vn mesme institut de »
vie: mais les autres assi- »

ſtent ſoigneuſement à leurs Peres & Meres infirmes, & à leurs Freres teſmoins de leur chaſteté.

Or preſque toutes, tant les vnes que les autres, mais notamment celles de la premiere bande, qui viuoient en congregation eſtoient cõſacrées par des vœux publics & grandement celebres: car qu'eſt-ce que ſainct Ambroiſe ne dit pas à la Vierge decheuë ſur ce ſuiet ? Et ne teſmoigne-il pas que ſa ſœur ſaincte Marceline fut conſacrée par le Pape Libere en l'Egliſe de ſainct Pierre de Rome, & le propre iour de Noël?

Ad virg. lap. c. 5. Initio li. 3. de virg.

Certes

Certes c'estoient ordinairement les Euesques qui celebroient ces consecrations, comme il est ordonné au Concile de Carthage, auquel le grand sainct Augustin assista, & par sainct Leon le premier, escriuant aux Euesques d'Allemagne & de France: & est commandé dans le Pontifical, que l'on ne les fasse qu'és iours de Feste, ou de Dimanche.

*26. q. 6. ca. 1. & 2. dist. 23. c. 24. Cōc. 2. 3. & 4. Leo epi. 86. alias 88. & referetur dist. 68. c. 4.

Mais quãd ie dis qu'elles estoient cõsacrées par des vœux celebres & publics, ie ne veux pas pourtant dire, qu'ils fussent solennels de la solennité dõt les Scholastiques & Ca-

noniſtes parlent, par laquelle les mariages contractez par les Religieuſes ſont totalement inualides : car encor que d'vn commun conſentement de tous les ſaincts Peres, & ſelon la parole du grand Apoſtre, les vierges & vefues, qui par vœu & profeſſion publique eſtoient ſacrées à Dieu, ayent touſiours eſté tenuës en execration, lors qu'elles rompoient & violoient leur vœu, ſi eſt-ce, que comme dit clairement ſainct Auguſtin au liure du bien de la viduité, leurs mariages ſubſiſtoient, l'inualidité de

1. Timot. 5. v. 12.

C. 9. & 10.

telles

telles nopces ayant seulement esté introduite, premierement par l'authorité ordinaire de quelques Euesques en leurs Dioceses, puis par le Concile general tenu à Rome, enuiron l'an 1136. ou 1139. sous Innocent II.

Vid. Plat. l. 2. c. 21. de bono stat. rel.

Et bien que plusieurs anciens & graues Scholastiques penserent iadis, que ceste solennité estoit vne proprieté naturelle & essentielle des vœux de religion; si est-ce que le Pape Boniface VIII. ayãt du depuis determiné le contraire, il n'y a plus lieu quelconque d'en disputer; ains faut aduoüer

Cap. vni. de voto in 6.

ingenuëment, que cette proprieté n'eſt nullement inſeparable des vœux de religion; puis qu'anciennement les plus celebres & ſaincts Religieux faiſoient leurs profeſſions ſans icelle, & qu'en noſtre aage le Pape Gregoire XIII. l'a attachée aux vœux ſimples, en faueur de la tres-illuſtre Compagnie du nom de IESVS; declarant aſſez en cela, que cette ſolennité depẽd tellement de l'authorité de l'Egliſe, qu'elle la peut oſter aux vœux ſolennels, ſans pour cela les rendre ſimples; & l'adiouſter aux vœux ſimples, ſans pour

cela les rendre ſolennels, ſelon qu'il eſt expedient au bien des ames, & à la gloire du Createur: ainſi qu'ont doctement expliqué le Chancelier Iean Gerſon, les Cardinaux Caietan & Bellarmin; les Docteurs Leſſius & Azor, & briefuement, mais pertinemment à ſon accouſtumé, Hieroſme Platus en ces beaux liures, du bien de l'eſtat Religieux, & en fin le tres-docte Thomas Sanchez, qui en cite vne legion d'autres.

Il y a donc eu cy-deuant, & y a encore en ce temps des Congregations de

Leſſ. li. 2. c. 4. dub. 6. Azor. l. 12. c. 6. q. 2. & 8. Plat. li. 2. c 21. Sanch. li. 7. de matr. diſp. 25. & 26.

de femmes consacrées à Dieu, en deux sortes: car les vnes ont esté establies en titre de Religion, par les vœux solennels: & les autres en tiltre de simple Congregation, ou par les vœux simples, ou par l'oblation, ou par quelque autre sorte de profession sacrée. Ainsi le tres-glorieux S. Charles, miroüer des Prelats de ce temps, & à son exemple les Reuerendissimes Euesques de sa Prouince, ont erigé plusieurs Congregations; de diuerses façons. Car voicy ce qu'en a escrit l'au-
li. 8, theur de l'histoire de sa
c. 12. vie apres qu'il a dit, Que
cét

cet admirable prelat indui-
sit plusieurs hommes à la
chasteté: Mais le nombre
des femmes, adiouste-il,
fut beaucoup plus grand,
se remplissant des vierges,
non seulemẽt les cloistres
sacrez, ains aussi diuers
nouueaux Colleges fon-
dez à cette intention en la
Cité & Diocese: outre la
compagnie de saincte Vr-
sule, qui estoit estenduë
presque en toutes parts, si
pleine de bonnes vierges,
que plusieurs Monaste-
res en eussent esté rem-
plis: & semblablement
la compagnie de saincte
Anne, si nombreuse en
femmes & vefues, qui

ser-

» seruoient Dieu auec beau-
» coup de pureté, sous l'ob-
» seruance de leurs propres
» regles. Ainsi saincte Fran-
çoise Romaine, diuinement inspirée, institua la maison de la tour des miroüiers, en tiltre de simple Congregation, qui est encore en grande splendeur de pieté à Rome; comme aussi à Cremone la Congregation des vierges de nostre Dame: & de mesme en y a-il en plusieurs autres endroits.

Or, mes tres-cheres Sœurs, vostre Congregation a esté iusques à present de cette seconde sorte, auec beaucoup de pra-

tique d'vne ſolide pieté, pour l'aduancement de vos ames; & de beaucoup de bonne odeur, pour l'edification du prochain. Mais depuis qu'il pleut à la diuine prouidence, que ceſte petite compagnie, comme vne ruche d'auettes myſtiques, iettaſt des nouueaux eſſains, & qu'elle fut eſtablie à Lyon & à Moulins, le tres-Illuſtre & Reuerendiſſime Archeuéque de Lyon, Monſeigneur Denys Simon de Marquemont, iugea qu'il eſtoit expedient, qu'elle fuſt reduitte en Religion, pour pluſieurs raiſons que ſa grande ſa-

geſſe

gesse & pieté luy suggererent: & Dieu a beny ce dessein. Car en fin, apres plusieurs difficultez, desquelles les proiects du seruice de Dieu ne sont iamais exempts, nostre sainct Pere Paul V. m'a commis pour eriger vostre maison en tiltre de Religion, auec toutes les prerogatiues dont iouyssent les autres Ordres Religieux, & ce sous la Regle du glorieux sainct Augustin. Pour cela dõcques ie vous presente ceste sacrée Regle, que vous suiurez meshuy, comme le vray chemin auquel vous deuez marcher, pour par-

uenir à la perfection de la vie Religieuse : y ayant ioint vos Constitutions, qui sont comme des marques mises en ce chemin, afin que vous le sçachiez mieux tenir. Car, comme disent les Docteurs, les Regles des Religions proposent les moyens de se perfectionner au seruice de Dieu, & les Constitutions monstrent la façon auec laquelle il les faut employer, comme par exemple ceste Regle cõmande qu'on vaque soigneusement aux prieres; & les Constitutions particularisent le temps, la quantité, & la qualité des

prieres qu'il faut faire. La Regle ordonne qu'on ne regarde pas indiſcretement les hommes : & les Conſtitutions enſeignent comme, pour executer ceſte Regle, qu'il faut tenir la veuë baſſe, & le voile ſur le viſage, en diuerſes occurrences : de ſorte que pour le dire en vn mot, la Regle enſeigne ce qu'il faut faire, & les Conſtitutions comme on le doit faire. Et de là vient, ainſi que les meſmes Docteurs remarquent, que les Regles, comme fondemens principaux de la vie Religieuſe, doiuent eſtre appreuuées par l'authorité de

Voyez Azor. li. 13 c. 11. q. 2. & Ioã. de Salas diſp. 8. de leg. ſect. 13. & diſp. 16. ſect. 10.

de l'Eglise Catholique, ou par decret Apostolique : mais les Constitutions, qui ne contiennent que les moyens & la methode de bien obseruer la Regle, n'ont nul besoin d'estre confirmées, que par l'authorité des Superieurs ordinaires, ou par les Chapitres des Religions.

Ie sçay bien qu'au commencement de l'Eglise, les Congregations Religieuses durerent quelque temps, & firent des merueilles au seruice de Dieu, sans auoir presque aucunes Regles escrites, ains par la seule obser-

uance des couſtumes, que la commune pratique & deuotion des ames qui s'eſtoient aſſemblées auoit introduites : & par la bonne conduite des Superieurs, ſuiuie de la parfaite obeiſſance des inferieurs, deſquels la ſimplicité & bonne foy tenoit heureuſement lieu de loy. Mais enuiron le temps de Conſtantin le Grand, Sainct Pachome receut de la main d'vn Ange vne Regle eſcrite dans vn tableau, que ſes Monaſteres tant d'hommes que de femmes obſeruerent. Peu apres le grand S. Baſile, entre les

Peres Grecs escriuit vne Regle tres-excellēte pour ses Religieux, comme fit sainct Augustin entre les Latins, pour les siens, & saincte Melanie la ieune, ayant dressé vne Congregation en Hierusalem leur donna aussi vne belle Regle. Et depuis plusieurs Instituteurs de diuers Ordres de Religieux ont laissé des autres tres-sainctes Regles, ou du moins des Constitutions, qui tiennent lieu de Regle pour leurs Congregations, comme le grand Patriarche sainct Benoist, duquel la Regle est si hautement loüée par sainct

Gregoire le Grand, le Seraphique sainct François d'Assise, sainct Bruno, sainct François de Paule, le B. Ignace de Loyola.

Mais la grande authorité de sainct Augustin, meritée par la tres-excellente saincteté de sa vie, & par l'incomparable doctrine dont il a orné l'Eglise, a fait qu'entre tous les Legislateurs des Ordres Religieux, il a esté le plus suiuy. Aussi nostre Sauueur habitant en luy, comme parle sainct Hierosme, luy inspira ceste Regle, tellement animée de l'esprit de charité, qu'en tout & par tout, elle

Epi. 80. Augustin.

elle ne respire que douceur, suauité & benignité, & par ce moyen est propre à toute sorte de personnes, de nations & de complexions: si que ce grand homme Apostolique l'escriuant, pouuoit bien dire, à l'imitation de l'Apostre, I'ay esté faict tout à tous, afin de les sauuer tous. Qui faict que non seulement plusieurs Congregations de Religieux cloistriers, cõme celles des Chanoines & Clercs Reguliers, des Eremitains, de sainct Dominique, de sainct Hierosme, de sainct Anthoine, de Pres-monstré, des

Seruiteurs, des Crucife-res, mais aussi les Ordres de plusieurs Religieux Cheualiers, comme ceux de sainct Iean de Hierusalem, ceux des Saincts Maurice & Lazare, les Theutoniques, ceux de sainct Iaques, & plusieurs autres, se sont rangez sous l'estendart de cet admirable conducteur.

Or bien que cette Regle soit visiblement tres-saincte, & que comme appreuuée de l'Eglise elle doiue estre hors de toutes censures: ains que le seul nom de celuy qui l'escriuit la deust rendre venerable à tous ceux qui por-

tent le titre de Chreſtien: ſi eſt-ce que la folle temerité des enfans du monde ne laiſſe pas de vouloir y treuuer ie ne ſçay quoy à dire, par maniere d'affectée curioſité, & partant afin que nul ne vous puiſſe troubler ſur ceſte occaſiõ, ie veux preuenir leurs queſtions & demandes friuoles, & par meſme moyen eſclaircir quelques difficultez, qui pourroient arreſter voſtre eſprit en la lecture d'icelle.

Ce que le glorieux Pere commande auant tou- "
tes choſes que l'on ayme "
Dieu & le prochain, n'eſt "
pas mis en ſa Regle comme

me pour vouloir faire pẽ-
ser qu'il soit l'autheur de
ces commandemens : Car
qui ne sçait que non seu-
lement ils sont de Dieu,
ains qu'ils sont le suc, la
moëlle, & l'Abregé de
toute la loy de Dieu? mais
ce que Dieu a comman-
dé, ce sien seruiteur le re-
commande, comme la fin
& pretention vnique,
pour laquelle il a dressé
sa Regle, & sa Congrega-
tion, & à laquelle tout se
rapporte.

» Ce qu'il dit, Ce sont icy
» les choses que nous vous
» commandons, à ce que
» vous les obseruiez, ne
doit donner aucun scru-

pule

pule aux Sœurs, comme si cette Regle obligeoit en tous ses articles sous peine de peché : car cela n'est pas, ainsi qu'apres le grand sainct Thomas, les Docteurs plus asseurez ont obserué. Et de faict, la parole Latine de precepte, dont S. Augustin vse, ne porte pas tousjours force de commandement absolu, ains fort souuent signifie la methode, le moyen, la maniere, l'instruction, & l'art pour bien faire quelque chose : voire mesmes elle est prise quelquefois pour vn simple aduis de ce qui est expedient. Ainsi

Vid. S. Th. 2. 2. q. 86. & ibid. Cõmét. & Az. l. 13. c. 11. 9. 7. & Syl. verbo Relig. 11.

difons-nous, que la Logique contient les preceptes de bien argumenter, la Rhetorique les preceptes de bien parler, ou haranguer: & appellons precepteurs, non tant ceux qui nous commandent comme ceux qui nous instruisent. De sorte que ceste saincte Regle n'oblige point à peché, sinon és articles principaux requis à l'obseruance des trois vœux, ainsi qu'il est plus amplement declaré à la fin des Constitutions.

Plusieurs pensent que les Regles religieuses doiuent taxer & determiner des peines aux contreue-

treuenans & delinquans, mais ils ſe trompent : car il n'y en a point en la Regle de ſainct Baſile, ny en celle-cy, comme vous verrez, ſinon celle de l'eiection. Et certes puis qu'auſſi bien faut-il ordinairement que les Superieurs moderent, ou aggrauent les loix punitiues par la conſideration des diuerſes circonſtances, qui accroiſſent ou diminuët les fautes, n'eſt-il pas bon de laiſſer les impoſitions des penitences à leur iugement & prudence.

Il y a voirement en ceſte Regle quelques articles, qui ſemblent n'auoir

„ plus aucun vſage, comme
„ par exemple de n'aller
„ aux bains que tous les
„ mois ; & que les Sœurs
ne ſortent pas qu'accom-
pagnées, car on ne doit
plus ſortir maintenant,
que pour des cauſes ſi
grandes, ſi neceſſaires &
rares, qu'on peut dire en
verité que les Sœurs ob-
ſeruantes ne ſortent ia-
mais : & neantmoins ces
articles de la Regle ſer-
uent de lumiere pour fai-
re voir comme elles en
doiuent obſeruer quel-
ques autres, qui ſont en-
cor maintenant en vſage.

En l'article qui dit,
„ Domptez voſtre chair par
ieuſ-

ieuſnes & abſtinences, „
ſelon que voſtre ſanté le „
permet, le bien-heureux „
Pere ne donne pas liberté
pour cela à chaque Re-
ligieuſe de faire des auſte-
ritez de ſa teſte, ny de diſ-
cerner ce que ſa ſanté luy
permet: car au contraire,
comme il eſt porté en vn
autre article, c'eſt à la Su-
perieure de faire diſtri-
buer les viures non éga-
lement à toutes, mais à
chacune ſelon qu'il eſt ex-
pedient. Et au liure 1. des Ch. 33.
mœurs de l'Egliſe, deſ-
criuant la façon de viure
des Religieux & Reli-
ligieuſes de ſon temps, il
dit, Que plusieurs de for- „
te

„ te complexion s'accom-
„ modoient de viure com-
„ me les infirmes, afin de ne
point faire de particula-
rité: & que quand les foi-
bles refusoient de boire
& de manger ce qui leur
estoit conuenable, on les
en tansoit, de peur que
par vne vaine superstition
ils ne se rendissent plus
debiles que sains, plu-
stost malades, que morti-
fiez. Ce qu'à la verité ar-
riue à plusieurs, notam-
ment parmy les femmes,
qui trompées de leur ima-
gination, constituent la
sainčteté en l'austerité, &
entreprennent plus aysé-
ment de priuer leurs esto-
macs

macs de viande, que leurs cœurs de leur propre volonté.

Celle qui a la charge des autres est appellée Preposée, comme qui diroit mise & posée au deuant, ou au dessus de la Congregation, & qui est presidente à icelle, qu'on pourroit aussi appeller preferée: mais parce que ces mots ne sont pas vsitez, on les a peu & deu changer en ceux de Mere ou Abbesse, ou biẽ Prieure, ou Superieure; & parce que le dernier & le premier de ceux-cy sont plus simples, & signifient la mesme chose que celuy

de prepoſée, il a eſté treuué bon que vous les retinſſiez, notamment celuy de Mere, d'autant que le ſainct Pere dit enfin. Que les Sœurs obeiſſent à la Superieure comme à leur Mere.

Il eſt dit au bout de la Règle. Que l'on obeiſſe à la Superieure, & beaucoup plus au Preſtre, qui a ſoin de toutes : mais qui eſt donc ce Preſtre, qui a ſoin de toutes ? Certes d'autant qu'en la Regle des Freres, auſſi biẽ qu'en celle des Sœurs, ceſte obeyſſance au Preſtre eſt ſouuent inculquée, ceux que i'ay veu des interpre-

tes de ceste Regle ont creu que c'estoit l'Euesque, d'autant, dit vn d'entr'eux, qui a fait de bonnes & belles remarques sur icelle, Que les Chanoines reguliers en dependoient : mais depuis que les Euesques & leur Clergé se sont par dispense Apostolique secularisez, cet Ordre n'est plus gardé. Or, à la verité dire, quant à ce poinct, ie ne puis consentir à ceste interpretation : car encor qu'au commencement de l'Eglise les noms de Prestre & d'Euesque fussent souuent confondus, & passassent l'vn pour

Syl. verb. Rel. 11. Iude Sercher en S. Nazarien Euãgelique.

l'autre, ainſi qu'il eſt aiſé à voir és Actes & és Epiſtres des ſainct Apoſtres, ſi eſt-ce que du temps de ſainct Auguſtin, ces mots n'eſtoient plus en cet vſage: & n'appelloit-on pas les Preſtres Eueſques, ny les Eueſques ſimplement Preſtres, comme luy-meſme le teſmoi-
Epi. 19. gne, en l'Epiſtre qu'il a eſcrite à ſainct Hieroſme & ne me ſouuient pas que iamais ſainct Auguſtin en ait vſé autrement, de ſorte qu'il n'y a donc point d'apparence qu'il ait mis ſi ſouuent, en ſa Regle, le mot de Preſtre, pour celuy d'Eueſque, puis que

méme les Monaſteres des filles & femmes eſtoient en grand nombre au Dioceſe d'Hippone, & que l'Eueſque n'euſt peu eſtre ainſi par tout. Mais ce qui m'oſte du tout de doute en ce poinct, c'eſt que ſainct Auguſtin, en ceſte meſme Regle des Sœurs diſtingue clairement le Preſtre d'auec l'Eueſque diſant : Que ſi quelque « Sœur eſt conuaincuë d'a- « uoir receu des lettres, ou « preſens en ſecret, elle doit « eſtre grieuement corrigée « & chaſtiée, ſelon qu'il ſe- « ra aduiſé par la Supe- « rieure, ou par le Preſtre, « ou meſme par l'Eueſque. «

Ainſi eſt diſtingué le Preſtre d'auec l'Eueſque. Et preſque en meſme ſuiet, au troiſieſme Concile de Carthage, auquel ce ſaint Pere fut preſent : Lors
» que les Vierges ſacrées
» ſeront deſtituées de leurs
» Peres & Meres qui les
» protegeoient, qu'elles
» ſoient retirées en quel-
» que Monaſtere de Vier-
» ges, par la prouidence de
» l'Eueſque, ou bien par
» celle du Preſtre, ſi l'E-
» ueſque eſt abſent. Ce ſont
» les paroles du Concile.
Mais il y a plus : car au commencement de l'Epiſtre où la Regle eſt inſerée, il eſt parlé manife-

ftement de ce mesme Pre-
ftre, qui auoit soin du Mo-
nastere, sous le nom de
Preuost, ou Prefect.

Et certes ie confesse,
que non seulement en la
primitiue Eglise, & ius-
ques au temps du grand
sainct Augustin; mais aus-
si plusieurs siecles apres
les Religieux & Religieu-
ses viuoient sous l'obeys-
sance des Euesques: car
c'est vne verité trop cer-
taine, pour estre niée; trop 16.q.
euidente, pour estre igno- 1.ca.
rée, puis que Gratian au 12.13.
Decret, Edinerus en la vie 18.q. 2.ca.
de sainct Anselme, sainct 18.
Bernard au troisiesme li- 14.15. 18.
ure de la Consideration, 19.
28.

& en l'Epistre qu'il escrit à l'Archeuesque de Sens Henry, & mesme le maistre de l'histoire de l'Eglise Baronius, le tesmoignent en termes qu'on ne peut dissimuler. Nous auons mesmes encore en ce Diocese de Geneue quelques Monasteres de Chanoines reguliers, qui sont de la iurisdiction Episcopale; & y en a plusieurs ailleurs, notamment de filles, qui selon l'ancienne discipline, sont en mesme condition. En foy dequoy il appert par l'estat de l'Eglise de Milan, que de soixante & vn Monasteres de Religieuse

&29. Ber. 3. de Cõsid. c. 4. Epi. 42. in fine. Sub anno Christi. 676. to. 8

ſes qu'il y a, quarante ſix ſont ſous la charge de l'Archeueſque, n'y en ayant que quinze en celle des Reguliers. Mais pour tout cela il ne s'enſuit pas que les Eueſques ſoient, ou fuſſent les Preſtres de ces Monaſteres, ainsils en ont & auoient ſeulement la ſur-intendance & iuriſdiction generale comme des autres Egliſes non exemptes de leurs Dioceſes. Ce Preſtre doncques, dont il eſt parlé en la Regle, eſtoit ou le Curé, qui, comme a remarqué le docte Fileſac Theologien de Paris, eſtoit iadis nommé ſimple

In ſuo tract de parœchia.

plement, le Preſtre, par
excellence : ou bien c'e-
ſtoit le Preſtre particu-
lier, auquel l'Eueſque
auoit commis le ſoin du
Monaſtere pour les cho-
ſes ſpirituelles & admini-
ſtration des Sacremens.
Et vrayement en ceſte an-
cienne Egliſe, les Reli-
gieuſes alloient au ſeruice
Diuin aux Egliſes Parro-
chiales. S. Hieroſme en
l'Epitaphe de ſaincte Pau-
le, parlant des Religieuſes
qui eſtoient és trois Mo-
» naſteres de Bethleem: El-
» les ſortoient, dit-il, ſeu-
» lement le iour de Diman-
» che pour aller à l'Egliſe,
» qui eſtoit à coſté de leur

ſeiour, chaque trouppe «
ſuiuant ſa Mere, & delà «
s'en retournant, elles s'ap- «
pliquoient aux exercices «
qui leur eſtoient aſſignez. «
Sainct Pacome & ſes Re- «
ligieux appelloient vn «
des Preſtres du voiſina- «
ge pour receuoir la Diui- «
ne Euchariſtie, (eſt-il dit «
en ſa vie) & les immortels «
Sacremens, eſtimant, di- «
ſoit-il, que c'eſt choſe «
profitable aux Monaſte- «
res de communiquer aux «
Egliſes. La raiſon de cecy «
fut, que les Preſtres e-
ſtoient rares, l'ordre de
Preſtriſe eſtãt en ſi gran-
de conſideration parmy
ces anciens, que peu de

gens oſoient ſe faire promouuoir : Tant y a donc que le Preſtre, dont il eſt parlé en la Regle , eſtoit ou le Curé , ou celuy que l'Eueſque commettoit à part pour le Monaſtere, comme qui diroit le Pere Spirituel : Et tout ainſi que la Superieure auoit la direction ordinaire des Religieuſes, auſſi és choſes d'importance & extraordinaires on appelloit le Pere Spirituel : & ſi cela ne ſuffiſoit, on recouroit finalement à l'Eueſque.

Ce qui eſt deffendu,
» Que l'on ne porte pas les
» voiles ſi deſliez , qu'on

puiſſe voir à trauers la coëffure:c'eſt parce qu'en Affrique pays extremement chaud, les filles & femmes ne plioient leurs cheueux qu'auec des petites coëffes de filets, qu'on appelle en Latin *retiola*, comme petits rets & filets, & en François *du lacis*, comme petits lacs, ou lacets, mais de deçà les coëffures des Religieuſes obſeruantes ſont d'autre ſorte: outre qu'elles ſe tondent, & toutesfois ne laiſſent pas de deuoir obſeruer que leurs voiles ne ſoient pas tranſparans.

Ie n'ay pas eſtendu au

long ce que le sainct Pere met en l'article, par lequel il defend l'amitié sensuelle entre les Sœurs: d'autant que selon la necessité de ce temps-là, & de la Prouince en laquelle il viuoit, il marque certaines particularitez, peu cogneuës és contrées de deçà, & dont la malice porte quant & soy tant d'horreur qu'il n'est pas besoin d'en exprimer plus clairement la prohibition.

Ce que porte la regle, „ de demander tous les „ iours les liures à l'heure „ assignée, regarde ce temps-là„ auquel l'Imprimerie

n'estant pas encor exercée, on ne pouuoit pas auoir les liures à commodité; ains estoit requis de les lire l'vn apres l'autre.

Ce qu'il donne permis- « sion aux Sœurs d'aller vne « fois le mois aux estuues, « prouient de la bonne opinion que les Anciens auoient des bains, lesquels cõme plusieurs prenoient pour le seul plaisir, aussi les autres notamment és regions chaleureuses, les prenoient pour tenir leurs corps nets des crasses que le hale & les sueurs salées & adustes produisoient, & les autres pour la santé qui certes est grandement

Liu. 29. c. 1. aydée de la netteté. Pline note, que Carmis Medecin Marseillois renuersa toute la methode des autres Medecins, & qu'entre autres choses, il ostoit l'vsage des bains chauds, & faisoit des bains d'eau froide, & qu'il auoit veu des Senateurs, mesmes en plein hyuer, grincer des dents dans ces bains froids. Sainct Augustin mesme racontant l'ennuy extreme qu'il eut du trespas de sa mere, dit, Que pour s'en alleger, il alla aux bains, ayant appris qu'ils estoient appellez par les Grecs d'vn nom qui tesmoi-

Li. 9 Cōf. c. pe nul.

moignoit leur efficace à «
chasser l'ennuy & la me- «
lancolie. Donc ce n'est
pas merueilles s'il les per-
met aux Sœurs, selon que
la coustume de ce pays-
là, & le Conseil des Me-
decins le requeroit : puis
que principalement, il
aduertit si soigneusement
qu'on n'en vse pas pour
plaisir, ains seulement, ou
pour la netteté, ou pour la
santé. Certes sainct Poli-
carpe, disciple des Apo-
stres, au recit de S. Irenée
a tesmoigné, que le glo-
rieux sainct Iean Euan-
geliste, entrant en vn bain
à Ephese, pour se lauer, &
y treuuant Cerinthus he-

reſiarque, dit à ceux qui
„ eſtoient auec luy, Reti-
„ rons-nous haſtiuemẽt d'i-
„ cy, de peur que nous ne
„ ſoyõs accablez de la cheu-
„ te de cette eſtuue, en la-
„ quelle eſt l'ennemy de la
„ verité. Ce grand diſciple,
bien-aymé de noſtre Sei-
gneur, ne faisãt dõc point
de difficulté d'aller aux
bains, qui pourra, ie vous
prie, cenſurer la douceur
de ſainct Auguſtin, s'il en
permet l'vſage aux Sœurs
de ſon Ordre? Ie voy que
quelques-vns ont attri-
bué ceſte action de ſainct
Iean à vne ſpeciale inſpi-
ration, comme s'il fut allé
aux bains pour auoir

ſuiet de dire la celebre parole qu'il y dit contre Cerinthus : & ie voy quant & quant que ce ſentimẽt merite voirement de n'eſtre pas meſpriſé à cauſe du credit que les autheurs d'iceluy ont iuſtement merité parmy les amateurs des Lettres ſacrées: mais c'eſt vne entorſe neantmoins que l'on donne à l'hiſtoire, en faueur de la rigoureuſe & imployable auſterité qu'on eſtime auoir deu regner en l'eſprit de ce grand Sainct: car au reſte ſainct Irenée, qui eſt le premier écriuain de ceſte Hiſtoire, ſur la tres-aſſeurée foy de

ſainct Polycarpe, dit au contraire expreſſement,
„ Que ce glorieux Euange-
„ liſte alloit aux bains pour
„ ſe lauer : & me ſemble que cela eſtoit fort cõuenable à ſon humeur naturelle, qui le portoit, non tãt comme vn Aigle, que comme vne blanche Colombe, à deſirer la netteté & du cœur & du corps, & le faiſoit marcher cõme vn enfant de ſuauité, en ſon innocence, auec plus de ſimplicité, de confiance & d'amour, que de timidité, & d'affection à l'aſpreté & rigueur: Témoin ſa petite perdrix auec laquelle il recreoit quel-

quelquesfois ſon ame Angelique. La charité anime les eſprits des Saincts, de differentes perfections & affections, & empeſche quelques-vns, comme ſainct Iaques le Mineur, d'aller aux bains par la ſeuerité, y en faiſant aller d'autres, comme ſainct Iean, par le iuſte ſoin de l'honneſteté & de la ſanté.

Hie. in Cata. ſcri-ptor. Eccl.

L'article de l'expulſion des incorrigibles eſt faſcheux aux gens du monde, qui ne voudroient iamais reuoir parmy eux les filles, dont ils ſe ſont vne fois dechargez : & ceux qui l'ont veu cy-de-

uant en vos Constitutiõs, l'ont appertement blasmée : mais comme disent les Doctes, Azor & Lessius, apres plusieurs graues autheurs, c'est vn article du droict Canon, & de droict de Nature, & par consequent de droict diuin. Aussi saint Benoist ce grand Pere des Moynes de nostre Occident, l'a mis expressement en sa Regle, pour les deserteurs & fugitifs. Et ce qui est plus à mon propos, le nompareil sainct Augustin l'ordonne en ceste saincte Regle: De peur, dit-il, qu'vne ame empestée n'empeste &

Azor l. 12. ca. 6. q. 2. Lessius de Iust. & Iure l. 2. c. 40. dub. 4.

infecte toute vne Congregation. Ce que sainct Bernard a dit en paroles differentes : mais en mesme sens, mieux vaut qu'vn perisse, que l'vnité. Et ce grand Pacome voulut expulser Syluain, & luy oster l'habit vingt-ans apres sa reception, parce qu'il s'estoit rendu incorrigible en ses bouffonneries. En effect cela eust esté executé, si le bon Moyne Petronius n'eust intercedé pour luy, & ne se fut rendu caution de son futur amendement : charité qui succeda extremement bien : car Syluain se corrigea, & mourut Sainct.

Or remarquez cependant, ie vous prie, en ce peu de points que ie viens de traicter, que defendant vostre Regle, i'ay aussi defendu vos Constitutions. Certes ç'a esté vne speciale prouidence de Dieu, qu'entre toutes les Regles, celle du glorieux S. Augustin ait esté choisie pour seruir de loy en vostre Cõpagnie; puis que desia par vn secret instinct du sainct Esprit, vos Constitutions furent dressées au commencemẽt, en sorte qu'elles sont toutes conformes à ceste saincte Regle, laquelle par ce moyen vous obseruiez, sans y pen-

penſer,auant qu'elle vous fuſt ordonnée; voire ſans ſçauoir quelle elle eſtoit: car quant à moy ie l'auois deſia bien veuë en la belle Epiſtre 109. de ſainct Auguſtin : mais ny ie n'en auois pas la memoire preſente, ny ie ne dreſſay pas ces Conſtitutions ſelon mon ſeul entendement, ains beaucoup plus ſelon la deuote inclination des ames, qui furent ſi heureuſes d'eſtre appellées par l'eſprit de Dieu pour commencer ceſte ſi pieuſe maniere de vie. En quoy ie ne ſçay comme quelques-vns ſe ſont trõpez, penſans que voſtre Inſti-

Inſtitut ſoit ouurage de ma ſeule ceruelle, & par conſequent moins eſtimable: car, ie vous prie, de quelle authorité euſſe-ie peu vous ordonner vne telle retraicte & vous obliger à vne telle ſorte de vie, ſinon par la concurrence de voſtre propre election & volonté? Certes les conſeils Euangeliques ne peuuent eſtre conuertis en commandemens par nos Superieurs, ſi de nous meſmes librement & volontairement nous ne nous obligeons à les obſeruer par vœu, ferment, ou autre profeſſion.

Mais à la verité, voyant voſtre

vostre Congregatiõ petite en nombre au cõmencement, & toutesfois grande en desir de se perfectionner de plus en plus au tres-sainct amour de Dieu, & de l'abnegatiõ de tout autre amour, ie fus obligé de l'assister soigneusemẽt, me resouuenant bien que nostre Seigneur ainsi qu'il dit luy-mesme, vint en ce monde pour le bien de ses brebis, non seulement afin qu'elles eussent la vraye vie: ains aussi afin qu'elles l'eussent plus abõdamment: & que pour la leur faire auoir plus abondante, il ne faut pas seulement les induire à

l'obseruance des commandemens, mais encor à celle des conseils : & qu'en cela ceux de ma condition doiuent rendre fidelle seruice à ce Diuin Maistre, puis que, comme dit sainct Ambroise, ç'à
Li.3. de Virg. tousiours esté vne particuliere grace aux Euesques, de semer les graines de l'integrité, & d'exciter és ames le desir & le soin de la Virginité, comme firent iadis les premiers & plus grands seruiteurs de Dieu, & Pasteurs de l'Eglise. Que si outre cela i'authorisay vostre methode de seruir Dieu, ie ne fis rien que ce que ie

deuois faire, comme declara assez le tres-sainct Pere Paul V. quand departant de belles & amples Indulgences à vostre Congregatiō, il dit, pour- «
ueu qu'elle soit appreu- «
uée & erigée par l'autho- «
rité de l'Euesque. «

Somme toute, mes tres-cheres filles, à Dieu soit honneur & gloire, qui de toute eternité prepara ces sainctes Regles pour vostre Congregation, & vostre Congregation pour l'obseruance de ces Regles, ayant méme ordōné par vne conduite admirable de sa prouidence que vos Constitutions fussent

tout ainsi que des ruisseaux, qui coulent & tirent leur origine des propres paroles & de l'esprit d'icelles, comme de leur vraye source & tres-pure fontaine: qui me fait hardiment vous prononcer cette exhortation: venez, ô filles de la benediction eternelle, & comme il fut dit à Ezechiel & au cher bien-aymé du bien-aymé de vos ames, venez, tenez, prenez, & mangez ce liure, aualez-le, remplissez-en vos poictrines, & en nourrissez vos cœurs: que les paroles d'iceluy demeurent iour & nuict deuant vos yeux pour les mediter;

ter; & ſur vos bras pour
les pratiquer, & que tou-
tes vos entrailles en loüẽt
Dieu. Il donnera de l'a-
mertume à voſtre inte-
rieur: car il vous conduit à
la parfaite mortification
de voſtre propre amour:
Mais il ſera plus doux
que le miel à voſtre bou-
che, parce que c'eſt vne
conſolation nompareille,
de mortifier l'amour de
nous-meſmes, pour faire
viure & regner en nous
l'amour de celuy qui eſt
mort pour l'amour de
nous. Ainſi voſtre tres-
amere amertume ſe con-
uertira en la ſuauité d'vne
paix tres-abondante, &
vous

vous ſerez comblées du vray bon-heur. Ie vous prie, mes Sœurs : ains ie vous ſupplie & coniure, mes Filles bien-aymées, oyez, voyez & cõſiderez, vous auez eſté inſtruites iuſques à preſent en ces obſeruances : vous auez receu le voile ſacré ſous icelles : par icelles vous auez eſté multipliées, & auez pris vn ſaint acroiſſement en aage, en nombre, & en pieté. Soyez donc fortes, fermes, conſtantes, inuariables, & demeurez ainſi, afin que riẽ ne vous ſepare de l'Eſpoux celeſte, qui vous a vnies enſemblement, ny

de ceste vnion qui vous peut tenir vnies à luy : en sorte que n'ayans toutes qu'vn mesme cœur , & qu'vne mesme ame, il soit luy-mesme vostre seule ame, & vostre cœur. Bien-heureuse l'ame qui obseruera cette Regle, car elle est fidelle & veritable : & à toutes les ames qui la suiuront , soit à iamais donnée abondamment la grace, paix, consolation du sainct Esprit. Amen.

VIVE IESVS.

REGLES DE L'INSTITVT DE S. AVGVSTIN.

pour les Sœurs.

Ce ſont icy les choſes que nous ordonnons eſtre obſeruées par vous qui eſtes au Monaſtere.

CHAPITRE I.



VANT toutes choſes, mes tres-cheres Sœurs, que Dieu ſoit aymé, & puis le prochain: car ces commandemens nous ont été principalemẽt dõnez.

CHAP.

CHAP. II.

QVe vous obſeruiez ce pourquoy vous eſtes aſſemblées & congregées, qui eſt que vous habitiez vnanimement en la maiſon : & que vous n'ayez qu'vne ame & vn cœur en Dieu.

CHAP. III.

ET que vous ne diſiez pas que quelque choſe ſoit à vous en proprieté, mais que toutes choſes vous ſoient communes.

CHAP. IV.

ET que ce, qui eſt requis pour la nourriture & les veſtemens, ſoit diſtribué à vne chacune d'entre vous par voſtre Superieure, nõ pas également à toutes, parce que vous

n'eſtes pas toutes de meſme complexion : mais à vne chacune, ſelon qu'il ſera beſoin: car ainſi liſez-vous és Actes des Apoſtres (*ch.2.& 4.*) que toutes choſes leur eſtoient communes, & qu'on diſtribuoit à vn chacun en particulier ſelon ſa neceſſité. Que celles qui auoient quelque choſe au ſiecle, lors de leur entrée au Monaſtere, vueillent librement que cela ſoit commun : mais celles qui n'auoiẽt rien, qu'elles ne recherchent pas au Monaſtere, ce que meſmes elles n'ont pas peu auoir hors d'iceluy. Et toutesfois qu'on baille ce qui eſt neceſſaire pour leur infirmité, quoy que leur pauureté n'euſt pas
peu

peu mesme trouuer les choses qui leur estoient necessaires, tandis qu'elles estoient au siecle : & que pour cela, elles ne pensent pas d'estre heureuses, si elles ont trouué la nourriture & les vestemens tels, qu'elles ne les eussent peu trouuer dehors.

CHAP. V.

ET qu'elles ne leuent point la teste pour estre associées à celles qu'elles n'osoiẽt pas approcher au siecle: mais qu'elles leuent leur cœur en haut, & ne cherchent point les biens terriens, afin que les Monasteres ne deuiennent vtiles aux riches & non aux pauures, si les riches y sõt humiliées, & les pauures y sont

enflées. Mais derechef que celles mesmes qui sembloient estre quelque chose au monde, ne dedaignent point leurs Sœurs, qui sont venuës de la pauureté à cette saincte Societé : mais que plustost elles s'estudient de se glorifier, non de la dignité de leurs riches parens, ains de la Societé de leurs pauures Sœurs: & qu'elles ne s'esleuent point si elles ont contribué de leurs facultez à la cõmunauté, & ne deuiennent point plus superbes de leurs richesses, pour les auoir departies au Monastere, que si elles en iouyssoiẽt au siecle: car toute autre iniquité est exercée és mauuaises œuures, afin qu'elles se fassent,

mais l'orgueil fait des embuſches, aux bonnes œuures mémes, afin qu'eſtãs faites, elles periſſent. Dequoy ſert-il de diſtribuer en dõnant aux pauures, & ſe rendre pauure ſoy-meſme, ſi la miſerable ame eſt renduë plus ſuperbe en meſpriſant les richeſſes, qu'elle n'eſtoit en les poſſedant? viuez donc toutes vnanimement & de bon accord, & honorez Dieu, duquel vous auez eſté renduës le temple, les vnes en la perſonne des autres reciproquement.

CHAP. VI.

SOyez ſoigneuſes des Oraiſons, és heures & temps eſtablis. Que perſone ne faſſe choſe quelconque en l'Ora-

toire, ſinon ce pourquoy il eſt faict, & d'où il prẽd ſon nom, afin que ſi outre les heures determinées, quelques-vnes, ſi elles en ont le loiſir, vouloiẽt prier, celles qui veulent y faire quelque autre choſe ne leur donnent empeſchement.

Quand vous priez Dieu par Pſalmes & Cantiques, que ce que vous prononcez de voix ſoit pareillement en voſtre cœur, & ne chantez ſinon ce que vous liſez deuoir eſtre chanté: mais ce qui n'eſt pas eſcrit pour eſtre chanté, ne le chantez pas.

CHAP. VII.

DOmptez voſtre chair par ieuſnes & abſtinẽces du manger & boire, autãt que la

ſanté le permet. Or quand quelqu'vne ne peut porter le ieuſne, que toutesfois elle ne mange pas hors le repas, ſinon qu'elle fuſt malade.

CHAP. VIII.

VEnant à table, oyez ſans bruit ny contention, ce que ſelon la couſtume on lira, iuſques à ce que vous vous leuiez, & que voſtre goſier ſeul ne reçoiue pas la viande: mais que vos oreilles reçoiuent pareillement la parole de Dieu.

Si on traicte differemmẽt en viãdes celles qui sõt delicates par l'accouſtumãce paſſée, cela ne doit pas faſcher les autres, qui par vne autre accouſtumãce ſont renduës plus fortes, ny ne leur doit pas sẽbler iniuſte.

Et qu'elles ne les estiment pas plus heureuses dequoy elles mangent ce qu'elles mesmes ne mangent pas, mais que plustost elles se resiouyssent en elles-mesmes de ce qu'elles sont plus robustes qu'icelles, & peuuent ce qu'icelles ne peuuent pas.

Et si on donne quelque chose en viandes, en habits, en lict, en couuertes à celles qui viennent d'entre les delicatesses du monde au Monastere, de plus qu'on ne donne aux plus robustes, & par consequent plus heureuses: celles-cy, ausquelles on ne donne pas ces particularitez, doiuent penser combien celles-là se sont demises de leur vie

mondaine, pour venir à la monaſtique, quoy qu'elles ne puiſſent pas arriuer iuſques à la ſobrieté & frugalité des autres, qui ſont de plus forte complexion. Et celles-cy, qui ſont plus vigoureuſes, ne ſe doiuent pas troubler, ſi elles voyent que pluſtoſt par ſupport & compaſſion, que par honneur, celles-là reçoiuent des meilleures portions; afin que cette deteſtable peruerſité n'aduienne, qu'au Monaſtere, où tant qu'il ſe peut les riches ſont renduës laborieuſes, les pauures ſoient faictes delicates.

CHAP. IX.

CErtes comme les malades ont beſoin de man-

germoins, de peur de se surcharger; aussi apres la maladie doiuẽt-elles estre traictées de sorte qu'elles puissent plustost estre rauigorées, bien qu'elles fussent issuës de pauure lieu au monde, comme la recente maladie leur faisant auoir besoin de ce que la precedente accoustumance a rẽdu necessaire aux riches. Mais ayãt repris les forces pristines, qu'elles retournent à leur plus heureuse coustume, qui est d'autant plus conuenable aux seruantes de Dieu, qu'elles ont moins de besoin d'autre chose: & que la volupté des viandes ne les retienne plus, estans gueries, au train auquel la necessité les auoit portées durãt

la maladie. Celles-là ſe doiuẽt eſtimer plus riches, qui ſont plus robuſtes pour ſupporter l'abſtinẽce: car il eſt mieux de n'auoir pas beſoin de beaucoup, que d'auoir beaucoup.

CHAP. X.

QVe voſtre habit ne ſoit point remarquable, & n'affectez pas de plaire par les habits du corps, mais par les habitudes du cœur: Et que vos voiles ne ſoient pas ſi rares, que vos coëffures puiſſent paroiſtre au deſſous. Que vos cheueux ne ſoiẽt deſcouuerts de nulle part, afin que la negligence ne les laiſſe eſparpiller, ny l'artifice ne les compoſe & plie au dehors.

Quand vous allez dehors,

marchez enſemblement: eſtās paruenuës où vous allez, demeurez enſemble. En voſtre marcher, en voſtre ſejour, ou demeure, en voſtre ſeance, en tous vos mouuemens, rien ne ſe faſſe qui attire aucun à cõuoitiſe, mais qui ſoit conuenable à voſtre Saincteté, c'eſt à dire à la Saincteté de voſtre vocation.

CHAP. XI.

SI vous iettez vos yeux ſur quelqu'vn, ne les arreſtez toutesfois ſur aucun: car allant dehors, il ne vous eſt pas defendu de voir les hommes, mais de les cõuoiter, ou vouloir eſtre cõuoitées par iceux, c'eſt vne faute criminelle: ny ce n'eſt pas ſeulement par le

touchér, mais aussi par l'affe-
ction & par le regard que la
femme est conuoitée, & con-
uoite. Et ne dites pas, que vo-
stre intention est pudique, si
vous auez les yeux impudi-
ques: car l'œil impudique est
messager du cœur impudique.
Et lors que la langue demeu-
rant en silence, les cœurs par
des regards mutuels s'entre-
tiennent de l'impudicité, &
que par vne conuoitise, ils se
complaisent en des recipro-
ques ardeurs, quoy que les
corps demeurēt purs d'impu-
dicité, la chasteté neantmoins
perit és mœurs du cœur. Et
celle qui arreste son œil sur vn
homme, & ayme qu'iceluy ar-
reste aussi son œil en elle, ne

doit nullement penser de n'estre pas veuë en cette action. Certes elle est regardée, & par ceux qu'elle ne pẽse pas. Mais soit que nul n'y prenne garde, comme se cachera-elle de ce spectateur d'en-haut, auquel riẽ ne peut estre caché? Doit-on, ie vous prie, estimer qu'il ne voit pas nos actions, parce qu'il les void d'autant plus patiemment, qu'il les void plus sagement? Qu'à celuy-là donc la femme saincte craigne de deplaire, afin qu'elle ne vueille meschãment plaire à l'hõme. Qu'elle se ressouuienne que celuy-là voit tout, afin qu'elle ne vueille estre mauuaisement regardée par l'hõme: car d'iceluy est recõman-
dée

dée la crainte, & pour ceste mesme cause, où il est escrit: „ Celuy est abomination au „ Seigneur, qui fiche & arre„ ste l'œil.

CHAP. XII.

QVand dõques vous estes ensemble en l'Eglise, & ailleurs par tout où les hommes se treuuent, prenez soin mutuellement de garder vostre chasteté l'vne de l'autre: car en cette sorte, Dieu, qui habite en vous, vous gardera de vous mesmes. Et si vous vous apperceuez que quelqu'vne d'entre vous commette de l'œil ceste insolence, dõt ie parle, aduertissez-là promptement, afin que ces cõmencemens ne fassent progrez,

mais ſoient ſoudain corrigez. Que ſi apres l'aduertiſſement, derechef, ou bien vn autre iour, vous luy voyez faire les meſmes traicts, alors celle qui l'aura apperceuë, quellequ'elle ſoit, la doit manifeſter cõme vne persõne deſia bleſſée, afin qu'on la gueriſſe. Auant cela toutesfois, il faut faire voir la meſme faute, à vne, ou deux autres, à ce que par le teſmoignage de deux, ou de trois, elle puiſſe eſtre cõuaincüe & reprimée par vne conuenable ſeuerité. Et ne iugez pas, qu'en découurant ce mal vous cõmettiez aucune malvueillance; car pluſtoſt eſtes-vous coulpable lors qu'en accuſant les fautes de vos

Sœurs, vous les pouuez faire amender, & en vous taiſant vous permettez qu'elles periſſēt; car ſi voſtre ſœur auoit vn corsqu'elle vouluſt eſtre celé, crainte qu'on ne luy fit quelque inciſion, ne feriez-vous pas cruelle en vous taiſant, & benigne en le reuelant? Combien plus donc deuez-vous manifeſter l'vlcere ſpirituel, afin qu'il ne pourriſſe plus dangereuſement au cœur?

CHAP. XIII.

MAis auant qu'on faſſe prēdre garde de la faute aux autres, par leſquelles, en cas qu'elle la nie, elle puiſſe eſtre conuaincuë, ſi apres la premiere admonition elle ne ſe corrige pas, il faut premie-

remẽt aduertir la Superieure, afin que s'il se peut, estant plus secrettement corrigée, il ne soit besoin que les autres le sçachẽt. Que si elle nie, alors il luy faut opposer des autres Sœurs, afin qu'elle puisse non seulement estre reprise par vne seule deuant toutes les autres; mais que par le témoignage de deux ou trois, elle soit conuaincuë.

CHAP. XIV.

Estant cõuaincuë, elle doit estre corrigée par chastiment & punition, selon le iugement de la Superieure ou du Prestre. Que si elle refuse de subir la peine qu'on luy impose, & si elle ne s'en va, qu'on l'expulse & mette dehors de

vostre

voſtre Congregatiõ ou Socie-té Et cecy ne ſe fait pas auec cruauté , mais auec miſeri-corde, afin que par vne peſti-lente contagion, elle ne perde pluſieurs autres Sœurs. Et ce que i'ay dit de cette faute d'ar-reſter la veuë ſur les hommes, doit eſtre diligemment obſer-ué, en remarquãt, defendant, manifeſtant, conuainquant & puniſſant les autres pechez: conſeruant en cela la charité enuers les perſonnes , & la haine contre leurs vices.

CHAP. XV.

OR quelle que ce ſoit, qui ſoit paruenuë à ce ſigne d'iniquité, que de receuoir ou lettres, ou preſens en ſecret, ſi elle le cõfeſſe libremẽt, qu'on

luy pardonne, & qu'on prie pour elle. Que si elle est surprise en cette faute, & en est conuaincuë, qu'elle soit grieuement chastiée, selon qu'il semblera bon à la Superieure, ou au Prestre, ou mesme à l'Euesque.

CHAP. XVI.

AYez toutes vos robbes en vn lieu, sous la garde & charge d'vne Sœur, ou deux, ou d'autant de Sœurs qu'il sera requis, pour les secoüer & cõseruer, afin que la tigne ne les gaste, & cõme vous viuez toutes d'vne despence, ainsi soyez toutes vestuës d'vn vestiaire. Et s'il se peut faire ne prenez point garde à ce que l'on vous donnera à vestir, selon

lon les saisons, pour voir si l'on vous donnera les habits que vous auiez posez & remis, ou bien si l'on vous donne ceux qu'vne autre auoit portez, pourueu que ce qui est necessaire à vne chacune ne luy soit pas refusé. Que si pour ce suiet naissent entre vous des contentions & murmurations, quelqu'vne parauanture se plaignant d'auoir des vestemẽs pires, qu'elle n'auoit pas remis, & d'estre tenuë indigne de porter des habits aussi bõs qu'vne autre Sœur, apprenez de cela, combien vous estes mal en poinct és sainctes habitudes interieures du cœur, qui estriuez & debattez pour les habits externes du corps.

Que ſi toutesfois voſtre infirmité eſt ſupportée, pour vous faire auoir les habits meſmes que vous auiez poſez, ayez neantmoins tout ce que vous poſez en vn meſme lieu, & les remettez à la garde des Sœurs à ce commiſes, en ſorte que nulle d'entre vous ne trauaille pour ſoy-meſme, ſoit pour ſe veſtir, ſoit pour auoir dequoy maintenir ſon lict, ſoit pour auoir dequoy ſe ceindre ou affeubler, ou pour couurir ſa teſte. Mais que tous vos ouurages ſe faſſent en commun auec plus de ſoin & d'allegreſſe ordinaire, que ſi vous les faiſiez pour vous meſmes en particulier: car la Charité, de
„ laquelle il eſt eſcrit. Qu'elle
„ ne

„ne cherche point les choſes
„qui ſont à elle, (c'eſt à dire, ſes commoditez , ſes proffits, ſes aduantages) doit eſtre entenduë ainſi, à ſçauoir, qu'elle ne prefere point ſes commoditez propres aux commoditez communes ; ains les communes aux propres. C'eſt pourquoy d'autant plus que vous prefererez la communauté à voſtre particularité, d'autant plus deuez-vous ſçauoir que vous auez profité, à ce que parmy toutes les choſes, deſquelles ſe ſert la tranſitoire neceſſité, on voye ſur-exceller la permanente charité. Et de là il s'enſuit que ce que quelqu'vn donnera à ſes filles ou à ſes parẽtes & alliées qui

feront dans le Monaftere, foit robbe, foit autre chofe neceffaire, ne doit point eftre receu en fecret, ains que tout cela foit remis au pouuoir de la Superieure, afin qu'eftant mis en cõmun, quand befoin fera, il foit diftribué. Que fi quelqu'vne cele ce qui luy aura efté donné, qu'elle foit condamnée comme larroneffe. Que vos veftemens foient lauez felon qu'il femblera bon à la Superieure, ou par vous-mefmes, ou par les foulons, afin que le trop grãd defir d'auoir de veftemens nets, n'attire des foüilleures en l'ame.

CHAP. XVII.

LE lauement des corps, & l'vfage des bains ne foit

pas frequẽt, ains soit accordé selõ les interualles des temps accoustumez, c'est à dire, vne fois le mois. Mais celles dont la necessité de maladie requiert qu'elle se baigne, qu'on ne retarde pas d'auãtage; ains que cela se fasse sans murmuratiõ, par l'aduis du Medecin, en sorte que quand mesme elle ne le voudroit pas, il soit fait ce qu'il faut faire pour sa santé. Que si elle veut le bain, & qu'il ne soit pas expedient pour sa santé, que l'on ne secõde pas en cela son affectiõ: car quelquesfois ce qui delecte, semble estre profitable, encor qu'il nuise : En fin s'il y a quelque douleur cachée au corps de la seruante de Dieu,

qu'onla croye simplemẽt sans doute ; mais toutesfois à sçauoir, si ce qui luy plaist, est propre à guerir sa douleur : si ce n'est pas chose asseurée, qu'on s'en conseille au Medecin. Et que les Sœurs n'aillent point aux bains, ny ailleurs, ou qu'il soit requis qu'elles aillent, moins de trois ensemble: & que celle qui a besoin d'aller en quelque part, n'y aille pas auec celles qu'elle voudra, mais deura aller auec celles que la Superieure ordonnera.

Le soin de celles qui sont malades, ou de celles qui apres la maladie ont besoin d'estre rauigorées, ou de celles qui sont trauaillées de quelque infirmité, ou des fievres, doit

estre

estre enioint à quelqu'vne, afin qu'elle demande à la despense, ce qu'elle estimera estre necessaire à vne chacune. Et soit celles qui ont charge de la despense; soit celles qui ont charge des vestemẽs, soit celles qui ont charge des liures, qu'elles seruent de bon cœur, sans murmuration, à leurs Sœurs.

CHAP. XVIII.

QV'on demãde les liures tous les iours à l'heure assignée, hors de laquelle celles qui les demandent, soient esconduites. Mais quant aux habits, & souliers, que celles qui les ont en garde, ne different pas de les donner à celles qui en ont affaire.

CHAP. XIX.

QVe vous n'ayez aucun procez, ou qu'au plustost vous le terminiez, afin que l'ire croissant ne se conuertisse en haine, & fasse vne poultre d'vn festu, &ne fasse l'ame homicide : car ce n'est pas les hommes seuls que regarde ce „qui est escrit. Celuy qui hait „son frere, est homicide ; ains au sexe des masles, que Dieu crea le premier, le sexe des femmes a aussi receu ce commandement.

CHAP. XX.

CElle qui par iniure, malediction, ou reproche de crime, offensera vne autre, qu'elle se ressouuienne de reparer au plustost par satisfa-

ction

ction la faute qu'elle a commiſe ; & celle qui a eſté offencée, de pardonner ſans contention. Que ſi elles ſe ſont reciproquement offencées, elles ſe doiuent pardonner l'vne à l'autre ; à cauſe de vos prieres, leſquelles doiuent eſtre d'autant plus ſainctes, qu'elles ſont plus frequentes. Or celle-là eſt meilleure, laquelle bien qu'elle ſoit ſouuent tentée de courroux, ſe haſte toutesfois d'impetrer le pardon de celle à laquelle elle cognoiſt d'auoir fait l'iniure, que n'eſt pas celle qui eſt plus tardiue à ſe courroucer, & plus mal-aiſement auſſi ſe laiſſe perſuader de demander pardon. Celle

qui ne veut pardonner à sa Sœur, ne doit point esperer, de receuoir le fruict de l'oraison: mais celle laquelle ne veut iamais demander pardon, ou qui ne le demande pas de bon cœur, est en vain dans le Monastere, quoy qu'on ne la reiette pas d'iceluy. Et partant gardez-vous des paroles dures, lesquelles si elles sont proferées par vostre bouche, qu'il ne vous fasche point de produire les remedes par la mesme bouche, qui a fait la blessure.

CHAP. XXI.

MAis quand la necessité de la correction vous pousse de dire des paroles aspres, pour reprimer les infe-

rieures,

rieures, si en cela vous auez outrepassé la raison, on ne requiert pas de vous, que vous leur demandiez pardon, afin que pratiquant vne trop grãde humilité enuers celles qui doiuent estre suiectes, on n'enerue pas l'authorité de gouuerner: mais toutesfois il faut demãder pardon au Seigneur de toutes choses, qui cognoit de quelle affection vous aymez celle-là mesme, laquelle, peut-estre, vous corrigez vn peu plus aspremont qu'il ne faut.

CHAP. XXII.

OR entre vous ne doit estre aucune dilection charnelle, ains spirituelle.

CHAP. XXIII.

QVe l'on obeisse à la Superieure, en gardant l'honneur qui luy est deu, de peur qu'en icelle Dieu ne soit offencé; beaucoup plus encor au Prestre, qui a soin de toutes vous autres.

CHAP. XXIV.

OR afin que toutes ces choses soient gardées, & que si quelque chose n'est pas obseruée, elle ne soit pas pourtant negligée, ains qu'on ayt soin de reparer & corriger le defaut, cela est principalemẽt de la charge de la Superieure; en sorte qu'en ce qui est extraordinaire, & qui excede sa capacité, elle s'en rapporte au Prestre, qui a soin de vous.

CHAP. XXV.

MAis quant à elle, qu'elle ne s'estime pas heureuse pour l'authorité & maistrise qu'elle a : mais pour le deuoir qu'elle a de rendre seruice aux autres, auec charité.

Qu'elle vous soit Superieure par honneur deuant les hommes, & que deuant Dieu elle soit prosternée sous vos pieds.

Qu'elle se monstre exemple des bonnes œuures enuers toutes.

Qu'elle admoneste les remuantes. Qu'elle console les pusillanimes.

Qu'elle reçoiue & soulage les infirmes.

Qu'elle soit patiente enuers toutes.

Qu'elle soit exacte & seuere pour elle-mesme en l'obseruance de la discipline & reglemẽs de la maison, & reseruée l'imposant aux autres. Et que bien que l'vn & l'autre soit necessaire, que toutesfois elle affectiõne plus d'estre aymée que d'estre redoutée de vous, pensant tousiours qu'elle doit rẽdre compte de vous à Dieu; & partant obeyssant de plus en plus, n'ayez pas seulement pitié & compassion de vous mesme; mais aussi d'elle, qui est en vn peril d'autant plus grand parmy vous, qu'elle est en vne charge plus releuée.

CHAP. XXVI.

PLaise à Dieu que vous obseruiez toutes ces choses

icy

icy auec dilection, comme amoureuses de la beauté spirituelle, & comme odoriferantes des bonnes odeurs de IESVS-CHRIST, par la bonne conuersation, non comme esclaues sous la loy, mais comme libres & affranchies, constituées sous la grace de Dieu.

CHAP. XXVII.

ET afin que vous puissiez souuent regarder en ce petit liuret, comme en vn miroüer, & que vous ne negligiés quelque chose par oubly, qu'il vous soit leu chaque semaine vne fois. Et quand vous trouuerez que vous faictes ce qui est escrit en iceluy, rēdez-en graces au Seigneur distributeur de tous biens : mais

quand quelqu'vne d'entre-vous cognoist d'auoir failly, qu'elle se repente du passé, & soit sur ses gardes pour l'aduenir, priant Dieu que son offence luy soit remise, & qu'elle ne soit point induite en tentation. Ainsi soit-il.

Vrbanus Papa VIII.



D perpetuam rei memoriam. Militantis Ecclesiæ regimini, nullo licèt meritorum suffragio, per abundantiam diuinæ gratiæ præpositi, inter grauissimas multiplicésque apostolicæ seruitutis curas, ad ea ingiter intendimus, per quæ fœlici Sanctimonialium, quæ oblitæ populũ suum & domum patris sui, diuini Nu-

minis obsequiis se manciparunt, regimini atque directioni opportunis rationibus consulitur, ac his quæ propterea facta esse dignoscuntur, ut firma perpetuò, & illibata persistant, libenter, cùm à nobis petitur, apostolici munimini adijcimus firmitatem, prout conspicimus salubriter in Domino expedire. Sanè dilectæ in Christo filiæ Moniales Congregationis Visitationis B. Mariæ Virginis, Ordinis S. Augustini, Nobis nuper exponi fecerunt, quòd alias bonæ memoriæ Franciscus Episcopus Gebennensis, pro prospero earundem Monialium statu atque gubernio, de mandato fœl. rec. Pauli Papæ V. prædecessoris nostri, infrascriptas Cõstitutiones fecit, tenoris subsequentis, videlicet.

CONSTITVTIONS POVR LES SOEVRS RELIGIEVSES DE la Visitation.

* *
*

De la fin pour laquelle ceste Congregation a esté instituée.



PLVSIEVRS filles & fémes, diuinement inspirées, aspirent bien souuent à la vie Religieuse, qui toutes, ou par imbecillité de leur complexion naturelle, ou pour estre desia affoiblies par l'âge, ou enfin pour n'estre pas atti-

attirées à la pratique des au-
ſteritez & rigueurs exterieu-
res ne peuuent pas entrer és
Religions, eſquelles on eſt
obligé à des grandes peniten-
ces corporelles : comme
ſont la pluſpart des Congre-
gations reformées qu'on voit
par deçà: & par ce moyẽ ſont
cõtraintes de s'arreſter emmy
le tracas ordinaire du monde,
expoſées aux continuelles oc-
caſiõs de pecher, ou du moins
de perdre la ferueur de la de-
uotion. En quoy, certes, elles
ſont dignes de grande com-
paſſion: car qui ne plaindroit,
ie vous prie, vne ame genereu-
ſe, laquelle deſirant extreme-
ment de ſe retirer de la preſſe
de ce ſiecle pour viure toute à
Dieu

Dieu : ne peut neantmoins le faire faute d'auoir vn corps assez fort, vne complexion assez saine, ou vn aage assez vigoureux ; la poursuite qu'elle voudroit faire pour acquerir vne plus grande saincteté, demeurant ou empeschée, ou retardée par le manquement de la santé?

A fin donc que telles ames eussent desormais quelque asseurée retraitte en ces cõtrées de deçà, ceste Cõgregation a esté erigée, ensorte que nulle grãde aspreté ne puisse diuertir les foibles & infirmes de s'y rãger, pour y vacquer à la perfectiõ du Diuin amour. En suitte de quoy on pourra premieremẽt receuoir les vefues

également comme les filles, pourueu que, ſi elles ont des enfans, elles en ſoient bien & legitimement deſchargées, & qu'elles ayent ſuffiſamment pourueu à leurs affaires, ſelon qu'il ſera iugé expediẽt par le Pere ſpirituel & autres perſõnes de qualité, ſur l'aduis deſquels on ſe puiſſe repoſer, afin d'oſter aux gens du monde toute occaſion de murmurer, autant que faire ſe pourra; & de deſtourner l'inquietude que l'ennemy a accouſtumé de donner par le ſoin inutile & indiſcret qu'il ſuggere aux vefues, des choſes qu'elles ont laiſſé au monde.

On pourra ſecondement receuoir celles, qui pour leur âge,

ge, ou pour quelque imbecillité corporelle ne peuuẽt auoir accez aux Monasteres plus austeres, pourueu qu'elles ayent l'esprit sain & bien disposé à viure en vne profonde humilité, obeyssance, simplicité, douceur & resignation: Neãtmoins on excepte celles qui seroient atteintes de quelque mal contagieux, comme de lepre, escroüelles, & autres semblables : ou qui auroient des infirmitez si pressantes, qu'elles fussent tout à fait incapables de suiure la Regle & les exercices ordinaires de la Congregation.

Tiercement, celles qui seront de bonne & forte complexion, y seront receuës cõ-

me appellées de Dieu au secours & soulagement des infirmes : & tout ainsi que les foibles iouyrõt du fruict de la santé des robustes : les robustes iouïront reciproquement du merite de la patience des imbecilles, & afin que, tant les vnes que les autres, puissent tousiours auoir accez à ceste Congregation, la Superieure prendra soigneusement garde à ce qu'on n'y introduise ny directement, ny indirectemẽt aucunes austeritez corporelles, outre celles qui y sont maintenaut, qui puissent estre d'obligation ou de coustume generale. A quoy le glorieux Pere S. Augustin a visé marquant si cordialement en la

Regle le ſupport des infirmes: & teſmoignant aſſez par là, qu'il veut que les infirmes ſoient receuës; & qu'à leur conſideration on n'amplifie point les aſpretez. Et ſemble que ſelō la parabole, il faſſe entrer en l'eſtat Religieux, comme au feſtin nuptial de l'Eſpoux celeſte, non ſeulement les ſains & gaillards; mais auſſi les infirmes, boiteux, & aueugles, en ſorte que ſa maiſon ſe rempliſſe d'inuitez.

CONSTITVTION I.

Des trois rangs des Sœurs.

LEs Sœurs de la Cōgregation ſeront de trois rangs, les vnes ſerōt Choriſtes, c'eſt à dire, employées à l'office ſacré du Chœur pour y chanter

les heures. Les autres seront les Sœurs associées, c'est à dire lesquelles n'ayant pas les forces & les talens de dire & chãter les Offices, sont neãtmoins admises en la Congregation pour y practiquer les autres exercices spirituels, & tout le reste de la vie Religieuse. Les autres sont les Sœurs domestiques. Quant aux Sœurs Associées, elles ne laisseront pas d'estre capables de toutes les charges du Monastere, (excepté celle de l'Assistãte) & auront voix actiue & passiue, tout de méme que les Sœurs Choristes. que si qu'elqu'vne d'entre elles estoit esleuë pour Superieure, elle fera tout ce qui appartiẽt à ceste charge-là, si-

non en ce qui regarde l'office du Chœur qu'elle laiſſera faire à l'Aſſiſtante, laquelle comme ayãt charge du Chœur & des offices ſacrez, ne pourra iamais eſtre que des Sœurs Choriſtes,

Mais les Sœurs domeſtiques, ou du meſnage n'auront nulle voix, ny actiue, ny paſſiue. Et ne leur ſera iamais permis de demander d'eſtre admiſes au premier, ou ſecond rang des Sœurs. Que ſi elles le font; qu'on ne puiſſe plus en façon quelconque propoſer leur admiſſion ſinon trois ans apres qu'elles auront fait la demande. Nulle Sœur des autres rangs ne pourra non plus iamais propoſer ladite admiſ-
ſion,

ſion; ains ſera cette propoſition referuée à la Superieure, apres auoir ouy l'aduis des Sœurs coadiutrices ou conſeilleres: & laquelle prendra garde à ne point propoſer telle admiſſion que pour des Sœurs qui volontiers & de bon cœur auront eſté douces, paiſibles, & humbles: & qui auront des talens conuenables pour pouuoir ſeruir és autres rangs: auſquels nonobſtant tout cela elles ne deuront entrer que par les deux tiers des voix de la Congregation: Quant à celles qui pour leur long trauail, ou pour auoir quelque infirmité d'aage ou de maladie, deurōt eſtre ſoulagées, & neātmoins ne feront pas propres pour les

autres rangs, on leur prouuoira de repos & de consolation en leur condition.

Les Sœurs Associées, comme les Sœurs domestiques ne serõt point obligées aux heures, les vnes ne pouuant les dire, & les autres estans destinées à d'autres seruices : mais au lieu de Prime, Tierce, Sexte & None, elles diront douze fois le *Pater noster*, & *Aue Maria*, au matin, & vne fois le *Credo*, à la fin : En lieu de Vespres & Cõplies, sept *Pater*, & *Aue*, & pour Matines & Laudes, dix : & ne manqueront point d'assister à la Messe tous les iours, tant que faire se pourra; & de mesme les Festes à tous les Offices, en quelque lieu où elles

elles n'interrompent point les Sœurs Choristes, ny ne leur causent point de distraction, s'il leur falloit entrer & sortir.

Les Sœurs domestiques ne prendront point de voile noir à la profession, ains seulement la Croix d'argent, par laquelle elles seront differentes des Sœurs Nouices.

Mais elles ne serõt nullemẽt traitées differẽmẽt des autres; ny és habits, ny és licts, ny au mãger & boire, ny au soin de leur sãté, ny és exercices propres à leur aduãcement spirituel, ny en autre chose quelcõque, ains serõt traitées chement & cordialement par la Superieure, & par toutes les autres Sœurs; puis qu'en ceste

Congregatiõ doit viure ſans murmuration ny mépris, ains auec égale dilection Marthe & Magdelaine en vrayes Sœurs, & biẽ aymées de N. S.

Au reſte les Sœurs ne pourront eſtre que trente trois en tout, dont il y en aura pour le moins vingt Choriſtes, & pour le plus neuf Sœurs aſſociées, & quatre Sœurs domeſtiques, ſinõ que pour quelque legitime & digne reſpect, il sẽblaſt au Pere ſpirituel, à la Superieure & au Chapitre d'en prẽdre quelques-vnes de plus auec diſpence de l'Eueſque.

CONSTIT. II.

De la Clauſure.

LA clauſure s'obſeruera ſelon les propres termes du

ſacré Concile de Trente, qui
„ſont tels : Qu'il ne ſoit loi-
„ſible à aucune Religieuſe,
„apres la profeſſion, de ſortir
„du Monaſtere, non pas meſ-
„me pour quelque temps,
„pour court & bref qu'il
„puiſſe eſtre; ny pour aucun
„pretexte que ce ſoit, ſi ce
„n'eſt pour quelque cauſe le-
„gitime, qui doit eſtre ap-
„preuuée par l'Eueſque: Et
„quant à ce qui eſt d'entrer
„dans l'enclos du Monaſtere
„que cela ne ſoit permis à
„perſonne quelconque, de
„quel genre, condition, ſexe,
„ou aage qu'elle ſoit, ſans li-
„cence expreſſe obtenuë en
„eſcrit de l'Euéque, ſous pei-
„ne d'excommunication en-

„ courue soudain la faute fai-
„ te. Or l'Euesque doit seu-
„ lement donner licence és
„ cas necessaires. Et aux cas es-
quels n'arriuera l'authorité
de l'Euesque l'on recourra au
sainct Siege Apostolique.
Mais quand le Concile par-
le de l'Euesque, il comprend
celuy auquel l'Euesque a don-
né charge expresse de de-
partir telles licences.

Quand le Confesseur, Me-
decin, Apoticaire, Chirurgiē,
Masson, Charpentier, ou tel
autre, qui par necessité & auec
licence entrera dans le Mona-
stere, sera arriué à la porte,
deux Sœurs le viendrōt pren-
dre pour le conduire au lieu
où il doit faire sa charge; ayāt
aupa-

auparauant fait ſonner vne clochette, afin que les Sœurs ſe retirent en leurs chambres ou és lieux de leurs offices, pour euiter d'étre rencõtrées: ce qui ſe fera de meſme à la ſortie, ſans que les Sœurs deputées à la conduite deuiſent auec ces perſonnes-là, ſinon pour reſpondre.

Le Confeſſeur oyant la confeſſion, conferant l'extreme-Onction, ou aſſiſtant les mourantes, demeurera en ſorte qu'il ſoit veu des Sœurs qui l'auront amené, & la porte de la chambre ouuerte.

Toutes telles perſonnes ne s'arreſteront dedans le Monaſtere qu'autant que la neceſſité le requerra: ſi on eſt con-

trainct pour occasion pressante & vtilité de les appeller de nuict, quatre Sœurs, auec plusieurs lumieres les accompagneront à l'entrée, à la sortie, & pendant le sejour dans la maison qu'on procurera estre le plus court que faire se pourra.

CONSTIT. III.

De l'Obeyssance.

„ L'Obeissant, dit l'Escriture, racontera les victoires, afin donc que ceste Cõgregation puisse surmonter ses ennemis spirituels & cõpter vn iour à nostre Seigneur plusieurs sainctes victoires, elle doit estre establie en vne parfaicte obeyssance.

En suite dequoy toutes les

Sœurs obeyront ſoigneuſement, fidelement, promptement, ſimplement, franchement, & cordialement à la Superieure, comme à leur Mere, dit la Regle, c'eſt à ſçauoir, auec vne affectiō toute filiale.

Que ſi quelqu'vne viole l'obeiſſance deüe à la Regle, ou aux Conſtitutions, ou à la Superieure elle ſera ſoigneuſement corrigée, & meſme par impoſition de penitences, & mortifications, ſelō la qualité de la faute, & touſiours neantmoins en eſprit de charité.

Tous les meſſages & toutes les lettres qui ſeront apportées dedans la maiſon, ou qui deurōt être enuoyées dehors, ſeront premierement repre-

ſentées à la Superieure, qui en ordonnera ſelon qu'elle iugera pour le mieux. On excepte neãtmoins les lettres du Pere ſpirituel, leſquelles eſtans receües par la Superieure ſerõt remiſes à celles à qui elles ſeront addreſſées ſans eſtre ouuertes, comme de mémes celles, que les Sœurs eſcriront au Pere ſpirituel, ne ſeront point veuës par la Superieure : ains elles les remettront à celle qui en a le ſoin pour eſtre cachettées, & les faire rendre audit Pere ſpirituel.

Les occaſions particulieres, où il ſera requis de diſpenſer de l'ordinaire façon de viure ſelon la Regle, & de moderer les exercices, pour quelques

Sœurs:

Sœurs : ou mesmes quelques-fois pour toutes (ce qui ne se doit faire que pour des occurrences rares & signalées) la Superieure en aura le pouuoir, cõme par exemple, de dispenser vne Sœur de venir au Chœur pour l'Office, de ieusner és ieusnes des Constitutions, de venir à la table commune, de parler à quelques-vns le voile leué, ou de faire la saincte Communion, & de dispenser méme toute la communauté du silẽce pour quelque iuste occasion ; de manger trois ou quatre fois l'année hors des repas ordinaires, laquelle neantmoins deura estre fort attentiue à bien obseruer la discretion, pour n'e-

n'estre ny trop pliable, ny trop impliable, mais és choses d'importãce, & qui tirent cõsequence, comme par exẽple de descharger tout à faict du ieusne & de la residence du Chœur vne Sœur, & en pareilles occasions, elle prendra tousiours l'aduis du Pere spirituel, & s'il est besoin de l'Euesque, ainsi que la Regle dit.

Aucune des Sœurs n'entreprendra de faire des ieusnes, disciplines, ou telles austeritez corporelles, qu'auec le congé de la Superieure, & s'il s'en treuue qui soient fortes pour cela, la Superieure le leur permettra selon qu'elle le iugera conuenable. Que si plusieurs ont licẽce de pratiquer ceste

mortification de la discipline, elles la feront le Vendredy l'espace d'vn *Aue Maris stella*, & toutes ensemble, afin d'obseruer en toutes choses tant qu'il se pourra, la communauté.

La Superieure estant malade, ou tellemẽt occupée qu'elle ne puisse exercer l'office de sa Superiorité ; l'Assistante tiendra sa place & luy sera fidelement & humblemẽt obey & porté respect comme à la propre Superieure. Que si l'vne & l'autre estoit malade ou occupée, la Superieure commettra la charge à celle laquelle, selõ Dieu, elle estimera en estre la plus capable. Que si par quelque soudain

du improuueu accident, ou faute d'attention la Superieure ne commet pas la charge, celle des Sœurs furueillantes qui sera la plus ancienne en Religion l'exercera.

CONSTIT. IV.

De la Chasteté.

PVis que la pudicité est l'honneur du sexe feminin, & que le vœu de chasteté, a tousiours esté estimé fondamental és Congregations des filles & femmes, il n'est pas besoin de declarer combien les Sœurs y sont obligées: car en somme, elles ne doiuent viure, respirer ny aspirer que pour leur Espoux celeste, en toute honnesteté, pureté, netteté, & saincteté d'esprit, de paro-

paroles, de maintien & d'actions, par vne conuerſation immaculée & Angelique. Et l'on void aſſez en la Regle le zele que le glorieux Pere a de ceſte vertu pour les Sœurs, en la ſeuerité par laquelle il veut eſtre reprimez les ſeuls regards deſreiglez.

CONSTIT. V.

De la Pauureté.

C'Eſt choſe digne de remarque combien ſainct Auguſtin preſſe ardemment l'obſeruance de la communauté en toutes choſes : en ſuitte dequoy tout ce qui eſt, & ſera apporté & donné à la maiſon, doit eſtre parfaictement reduit en communauté, ſans que iamais aucune Sœur

puiſſe

puiſſe auoir choſe quelcõque pour petite qu'elle ſoit, & ſous quel pretexte que l'on puiſſe alleguer, en proprieté particuliere; ains chaque Sœur faisãt profeſſion reſignera & renoncera purement & ſimplement en faueur de la Congregatiõ, és mains de la Superieure, non ſeulement la proprieté & l'vſufruict, mais auſſi l'vſage & la diſpoſitiõ de tout ce qu'à ſa conſideration ſera remis & aſſigné à ladite Congregation.

Et afin que cet article ſi important ſoit à iamais exactement obſerué & que toutes affections à la iouyſſance & vſage des choſes temporelles ſoient retranchées, & que les Sœurs viuent en vne parfaicte

abnegation des choſes dont elles vſeront ainſi que la Regle l'ordõne en termes admirables, on diſtribuera tout ce qui eſt requis à la vie, ſoit en viandes, ſoit en veſtemẽs, ſoit en meubles, linges, & en ſomme en quoy que ce ſoit, ſans choix ny diſtinction, que de la neceſſité d'vne chacune.

Et cecy s'obſeruera ſi exactemẽt que ny les chambres, ny les licts, ny mémes les medailles, croix, chappelets, images, ne demeurerõt point toûjours aux meſmes Sœurs, ains ſerõt chãgées toutes ces choſes entre les Sœurs au bout de chaque année lors que l'on tire les billets des Saincts, cõme on a fait iuſques à preſent.

On excepte neantmoins, que la Superieure puisse prouuoir, nonobstant le sort du billet, aux Sœurs qui ont beaucoup à escrire, comme l'œconome, & à celle que le Medecin iugeroit que pour le soulagement de la santé, il fallust donner quelque chambre plus aërée: & la Superieure méme pourra choisir pour elle, pendant sa superiorité, la chambre la plus aisée au recours que les Sœurs font à elle, & à la descente aux offices.

Et pour plus parfaitement obseruer la saincte vertu de pauureté, les bastimens des Monasteres estans acheuez, on limitera les reuenus, que l'on deura auoir selon le lieu

où

où le Monaſtere ſe treuuera, afin qu'en cela meſme la mediocrité ſoit ſuiuie, & qu'il n'y ayt nulle ſuperfluité de biens en la Congregation, ains ſeulement l'honneſte ſuffiſance, à laquelle quand on ſera paruenu, on ne prendra plus rien pour la reception des filles qui ſeront receuës, que ce qui ſera requis pour conſeruer & maintenir bonnement la iuſte ſuffiſance du Monaſtere.

Et pour cela meſme, on ne permettra qu'il y ayt és Monaſteres aucun meuble qui ne reſſente la veritable ſimplicité Religieuſe, & ſurtout il n'y aura aucune ſorte d'argēterie, ſinon des cueilliers qui pourront eſtre d'argent, à cauſe de

l'honnesteté, & pour en cela suiure l'exemple du biē-heureux Pere saint Augustin, qui n'eut iamais autre sorte de vaisselle, ou meuble d'argent.

On excepte toutesfois l'Autel & l'Eglise où les meubles pourront estre riches & pretieux, selon qu'ils se pourront sainctemēt auoir, pour l'honneur & gloire de Dieu, qui y reside en vne façon tres-speciale & admirable.

Que si quelque Sœur apportoit auec soy quelque meuble pretieux qui ne fust propre pour l'Eglise, on le vēdra apres sa profession, pour du prix d'iceluy en conseruer la suffisance, ou faire quelque meuble Ecclesiastique.

CONSTIT. VI.

De l'Employ du iour, dés la feste de Pasques, iusques à celle de S. Michel.

DEpuis les cinq heures du matin, iusques à huict, premierement les Sœurs se leueront à cinq heures. Secõdemẽt, à cinq heures & demy elles s'assẽbleront au Chœur, & aprés l'adoration du S. Sacrement, on relira les poincts de la Meditation, on dira le *Veni sancte Spiritus*, puis on entrera en l'Oraison mentale, iusques à six heures & demie. Tiercement, elles diront Prime. Quatriesmement, laquelle estant finie, elles se retireront pource qui leur aura esté ordonné.

Depuis huict iusques à dix: I. A huict heures on chante Tierce: II. Puis on dit Sexte: III. Qui est suiuie de la Messe: IV. Et la Messe de None: V. A la fin de laquelle on fait l'examen durant vn *Miserere*: VI. Et le reste du temps, les Sœurs se retirent à faire ce qui leur conuient.

Depuis dix, iusques à midy: I. A dix heures on prendra la refection: II. Qui est suiuie de la recreation iusques à midy: III. Puis on prend les obeissances.

Depuis midy iusques à trois heures: I. A midy les Sœurs se retirent en silence, pour faire leurs ouurages: II. Et apres auoir pris le repos de demie heure,

heure, ſi bon leur ſemble: III. A deux heures feront demie heure de lecture en particulier, parmy laquelle ſi quelqu'vne ſe ſent attirée à l'oraiſõ, qu'elle ſuiue volõtiers l'attrait, pourueu qu'elle liſe ſuffiſamment pour contribuer à l'entretien d'apres Veſpres.

Depuis trois iuſques à ſix: I. A trois heures ſe diſẽt Veſpres: II. Apres leſquelles on fait l'aſſemblée, en laquelle les Sœurs faiſans leurs ouurages s'entretiennent de leurs lectures iuſques à Cõplies: III. Qui ſe diſent à cinq heures: IV. Qui ſont ſuiuies des Litanies: V. Et les Litanies de demie heure d'Oraiſõ mẽtale: VI. Puis les Sœurs ſont en

liberté de relafcher vn peu leur efprit, par quelque exercice exterieur obferuant toutesfois le filence.

Depuis fix heures iufques à dix. I. A fix heures ou enuiron on prendra la refectiõ. II. Suiuie de la recreation. III. Apres laquelle on prend les obeyffances. IV. A huict heures & demie on fonne Matines, & le grand filence cõmence. V. Vn quart d'heure apres on dit Matines & Laudes. VI. Qui font fuiuies de l'examen de confcience. VII. Et l'examen de la lecture des poincts à mediter. VIII. Apres quoy toutes les Sœurs fe retirent pour eftre toutes couchées à dix heures precifement.

Mais és festes outre l'oraison ordinaire, les Sœurs non occupées à quelque office, pourront, si bon leur semble, faire demy heure d'oraison apres la Messe ou None, & vne autre demie heure entre la recreation du disné & Vespres.

En tous temps on sonnera l'*Aue Maria*, du soir entre iour & nuict, & dés lors ne sera plus loisible de demeurer au parloir, ny d'ouurir la porte, sinon pour quelque cause pressante, qui ne puisse estre bonnement differée.

CONSTIT. VII.

De l'employ du iour dés la Feste de sainct Michel iusques à Pasques.

PRemierement elles se leueront seulement à cinq heures & demie. Secondement, elles entreront à l'Oraison depuis six iusques à sept heures. Tiercement, Prime se dira. A huict heures & demie se diront les heures, suiuies de la Messe & de None: A dix heures & demie on disne. La recreation suit iusques à midy & demy qu'on entre en silence. Tout le reste se pratique comme il est dit au Chapitre precedent,

CONSTIT. VIII.

En Caresme.

TOut se fait comme dessus hormis qu'on dit Vespres à dix heures & demie, qui sont suiuies de l'examen, & que la lecture ne se faict qu'à trois heures, & l'assemblée à quatre, & qu'apres Complies, qui se disent à l'heure ordinaire, on chante le *Stabat*, suiuy des Litanies.

CONSTIT. IX.

Des deux obeyssances iournalieres.

APres la recreation du disné, toutes se presenteront deuant la Superieure qui leur ordonnera ce qui se deura faire iusques au soir, & de mesmes apres la recreation du soir, elle leur departira les

choſes à faire iuſques au diſné du iour ſuiuant. Que s'il n'y a rien à commander, elle leur commandera la mutuelle dilection des vnes enuers les autres, auec la ſainᶜte paix de noſtre Seigneur.

Apres cela les Sœurs, qui ont les charges de la maiſon, pourront demeurer auec la Superieure, pour l'aduertir des choſes requiſes, dont on ne doit point parler deuant les autres, afin de laiſſer leur eſprit en tranquillité.

CONSTIT. X.

Du Silence.

LE premier ſilence ſe fait dés le premier ſon des Matines, iuſques apres Prime du iour ſuiuant. Le ſecond, des

dés qu'on a ſonné le *Benedicite*, iuſques à la recreation du diſné. Le troiſieſme, dés la recreation iuſques à Veſpres. Le quatrieſme, dés qu'on a ſonné Complies, iuſques à la recreation du ſouppé.

Mais és iours de ieuſne, le ſilence s'obſeruera dés Tierce, iuſques à la recreation du diſné, & dés la recreation, iuſques à trois heures.

Et faut noter qu'en tous temps le ſilence s'obſerue au Chœur, au Dortoir, & au Refectoir, ſans que l'on y puiſſe parler, que pour des occaſions neceſſaires; & de plus, que l'ō peut touſiours parler à la Superieure, & les Nouices à leur Maiſtreſſe, quand il eſt requis.

CONSTIT. XI.

De la varieté du chant.

I. PRime se dit à droicte voix: II. Tierce, auec inflexion de chant: III. Sexte à droicte voix: IV. None, à droicte voix, hormis és Dimãches & grandes festes, & és iours des Apostres qu'elle se chante auec inflexiõ: V. Vespres ordinairement à droicte voix, hormis le *Magnificat*, qui se dit en tout temps, en chant, excepté en Caresme. Mais és Dimanches & Festes cõmandées toutes les Vespres se chãtent: VI. Cõplie se dit à droite voix en tous temps, hormis l'Antienne de nostre Dame, qu'on dit à la fin, qui se chante, & le *Nunc dimittis*,

aux grandes Feſtes. VII. Matines & Laudes à droite voix, hormis és grandes Feſtes que l'on chante l'Inuitatoire, le *Te Deum laudamus*, & le *Benedictus*, auec ſon Antienne: VIII. Es Proceſſions eſquelles on chãte les Hymnes, on chãtera par l'inflexion ordinaire. Mais en celles eſquelles on chante les Litanies on pourra par fois varier le chant, cõme il eſt porté par le Directoire. Au reſte on ne tirera iamais les Sœurs de l'Office, ny de l'Oraiſon, ſans quelque grande & preſſante occaſion. Que ſi on les en tire, elles reprendront tant qu'il ſe pourra, en quelque autre temps, le loiſir de faire l'exercice qu'elles auront laiſſé.

CONSTIT. XII.

Des Assemblées.

LEs Sœurs s'assembleront I. A l'office. II. A l'oraison mentale. III. Au Chapitre. IV. A la refection. V. Aux recreations. VI. Aux entretiens des lectures. VII. Extraordinairement quand la Superieure l'ordonnera.

CONSTIT. XIII

Des recreations & conuersations des Sœurs.

LEs Sœurs demeureront ensemble és recreations & faisans leurs ouurages s'entretiendront de quelques propos agreables, & saincƭement ioyeux, auec paix, douceur, & simplicité, & pourront mesme parler les vnes auec les autres

en particulier : en telle ſorte neantmoins qu'elles ne ſoient pas moins de quatre ou cinq qui ſe puiſſent entendre les vnes les autres : ſans toutes-fois dire des choſes meſſeantes, & inciuiles, ny railler, ou dire paroles de meſpris ſur le ſuiet des nations, prouinces, ou naiſſances.

Es autres conuerſations elles taſcheront de parler vtilement, ſainctement & modeſtement.

Elles ne iouëront point, ny auront dans la maiſon aucun oyſeau, ny animal de paſſe-temps, comme eſcuyrieux, petits chiens, & autres telles beſtes d'amuſement inutile.

CONSTIT. XIV.

Des Ouurages.

LEs ouurages que les Sœurs prendront à faire des gens de dehors seront receus par la Superieure, ou celle qu'elle deputera, sans qu'aucune autre ait soin de cela. La maison ne fournira iamais la matiere d'aucune besongne, afin qu'il ne semble au monde qu'on vueille faire trafic de marchādise. Le prix du trauail sera purement remis en commun, & ne sera proposé ny demandé que fort charitablement & amiablement, non exactemēt & cherement. Elles ne se mesleront point des affaires du monde, ne prenant aucune commission de vendre, ny d'a-

cheter pour les eſtrangers & gens de dehors.

Au demeurant elles ne feront aucune beſongne pour la vanité, comme feroit lauer des gans, faire des friſons, des fards, & choſes ſemblables.

On ne dira point quelles ſont celles d'entre les Sœurs qui font les ouurages, ny aux Sœurs, à qui ſont les ouurages qu'elles font; ains ſeront rendus par quelque Sœur deputée à cela.

Et bien que toutes les Sœurs ſoiẽt obligées de faire les ouurages qui leur ſont donnez, auec grande fidelité & diligence; ſi eſt-ce que pour euiter toutes ſortes d'empreſſemẽs, & laiſſer aux Sœurs la liberté

de s'appliquer à l'Oraison interieure, & ne point suffoquer l'esprit de deuotion, par vne trop grande contrainte de s'employer aux ouurages, la Superieure ne prefigera point aucun terme aux Sœurs, dans lequel leurs ouurages soient acheuez; ains laissera cela à leur diligẽce & soupplesse spirituelle; de laquelle pourtant, en cas qu'elle les vid negligentes & paresseuses, elle les aduertira, ou fera aduertir.

Constit. XV.

De la façon de parler auec les estrangers.

QVãd il est requis que les Sœurs parlent à ceux de dehors la maison, on obserue-

ra que celle qui doit parler, ſoit aſſiſtée d'vne autre qui puiſſe ouyr ce qui ſe dira; ſinō que pour quelque reſpect, la Superieure treuue bon que la Sœur qui parle ſoit veuë & non ouye par celle qui l'aſſiſtera : laquelle en ce cas ſe retirera à part, faiſant quelque ouurage, ou ſi c'eſt iour de Feſte, liſant quelque liure, ou faiſant quelque Oraiſon : & cependant prendra garde aux paroles (ſi elle doit ouyr) & aux contenances de la Sœur, afin d'en rendre compte à la Superieure.

Au reſte les Sœurs prendront garde de n'ouyr, ny dire des paroles inutiles, coupant court en toute ſorte de deuis,

ſi ce n'eſt en ceux qui regardent le bien ſpirituel.

Elles tiendront le voile baiſſé deuant les hommes, ſinon que la Superieure les en diſpenſe.

On donnera plus aiſément diſpenſe aux Nouices de parler à leurs Peres & Meres, Freres & Sœurs, Oncles & Tantes, & meſme à viſage deſcouuert; comme au contraire, on les exemptera, tant qu'il ſe pourra bonnement faire, de parler à tous autres.

Les Sœurs ne toucheront point la grille en parlant, ains s'en tiendront vn peu eſloignées, ſi elles n'ont permiſſion de faire autrement.

CONSTIT. XVI.

Du manger & boire.

ON pourra demeurer vne heure entiere à table, s'il est expedient, afin que celles qui mangent lentement, prennent leur refection à loisir: & cepēdant celles qui auront plustost acheué leur repas, demeureront attentiues à la lecture, sans sortir de leurs places, auant graces, sinon que quelque grande & vrgente necessité le requist.

Aucune ne boira ny mangera hors le repas, sans cōgé, lequel elles demanderōt auec confiāce, ce qu'elles obserueront en toutes autres occurrences, esquelles elles croirōt d'auoir quelque necessité.

Chaque Sœur lira sa semaine à table en son rang, & tour à tour, hormis la Superieure, sauf si quelqu'vne pour auoir la voix foible, ou pour ne sçauoir pas conuenablemẽt lire, doiue étre pour cela exceptée.

Or la lecture se fera clairement, distinctement & auec des iustes pauses, de periode en periode. Et pour le mieux faire, celle qui aura céte charge fera fort bien de preuoir ce qu'elle aura à lire.

On commencera la lecture par vn Chapitre des Constitutions, hormis le Vendredy qu'on lira les Regles tout au long du disner.

La Superieure dira le *Benedicite*, & les Graces des Clercs à droi-

à droite voix, & ce dans le refectoir, & pour la premiere table. Mais quant à la seconde on ne dira que le petit *Benedicite*, & les petites Graces: d'autant que la benediction de la premiere table s'estend encor à la seconde; en laquelle aussi il suffira de lire vn quart d'heure.

Outre les ieusnes commandez par la saincte Eglise, les Sœurs ieusneront les veilles de la Trinité, Pentecoste, Ascension, Feste-Dieu: des Festes de nostre-Dame, de S. Augustin, & tous les Vendredys dés la Feste de S. Michel, iusques à Pasques; sinon qu'en iceux escheut quelque Feste de cõmandemẽt: car en ce cas

le ieusne se remettra au Samedy, auquel si encor il y auoit Feste, le ieusne sera laissé.

Es autres Vendredis de l'année se fera vne simple abstinẽce au souper, laquelle consiste à ne manger qu'vne sorte d'apprest auec le pain.

CONSTIT. XVII.

Des habits & licts.

ELles s'habilleront de noir le plus simplement qu'il se pourra, tant en la matiere qu'en la forme, ainsi qu'elles sont maintenant, les robbes seront faictes à sac, assez amples neãtmoins, pour faire des plis estant ceintes, les mãches longues, iusques à l'extremité des doigts, & assez larges pour pouuoir tenir dans icelles les

mains & les bras cachez, & repliez l'vn ſur l'autre.

Le voile ſera d'eſtamine noire, ſans aucune doubleure du moins d'autre couleur, & pendra par derriere iuſques à demy pied, vn peu plus bas que la ceinture; le bãdeau du front, noir; la barbette, de toile blãche mediocre ſans plis, & ne porteront ny attifets, ny empoy, ny choſe quelconque, qui ne reſſente entierement la ſimplicité Religieuſe, & le meſpris du monde.

Tant que faire ſe pourra, les Sœurs auront chacune ſa petite chambre, & du moins elles coucheront ſeule vne chacune en ſon lict.

Les licts ſeront de matelats,

le

le cheuet toutesfois pourra eſtre de plume, & entourez de futeine blanc, & l'Eſté elles pourront, ſi elles veulent, le retrouſſer pour prendre l'air.

CONSTIT. XVIII.

De l'Office.

ELles diront l'Office au Chœur, ſelõ qu'il eſt marqué au Directoire, prononçãt nettement & diſtinctemẽt les paroles, obſeruant les pauſes, mediations, accens, moderant & adiuſtãt leurs voix les vnes aux autres, & compoſant leur maintien le plus deuotement qu'elles pourront.

Elles ſeront promptes au premier ſon de la cloche pour aller au Chœur, où elles s'achemineront auec grauité, &

reuerence ; & y eſtant, apres auoir fait la genuflexion & adoration deuant le S. Sacrement elles prendront leurs places paiſiblement & ſans faire bruit, & n'y parleront iamais les vnes auec les autres, ſinon pour des choſes vrgentes, & lors elles parleront fort bas & en peu de mots : & ne ſortirōt que pour des cauſes tres preſſantes, & l'Office fait, aucune ne ſe remuëra que le ſigne ne ſoit donné pour s'en aller.

Si quelqu'vne fait quelque faute qui ſe puiſſe reparer, celles qui s'en apperceuront, la repareront doucement, & s'il ſe peut, inſenſiblement : comme par exemple, ſi celles qui com-

cõmencẽt les Pſalmes auoiẽt
pris l'vn pour l'autre, les au-
tres, qui s'en apperçoiuẽt, sãs
faire ſemblant de cela, reprẽ-
drõt le Pſalme laiſſé, le pour-
ſuiuant ſans empreſſement.
Mais celle qui aura fait quel-
que faute notable demandera
par apres pardõ à la Superieu-
re en eſprit d'humilité & de
ſubmiſſion. Or parce que les
eſprits humains prẽnent bien
ſouuent des ſecrettes cõplai-
ſances en leurs propres inuẽ-
tions: meſme quand c'eſt ſous
pretexte de deuotion ou ac-
croiſſement de pieté, & que
neantmoins il arriue quel-
quesfois que la multitude des
offices empeſche l'attention,
gayeté & reuerence auec la-
quelle

quelle on les doit faire : il ne sera point loisible à la Congregation, sous quel pretexte que ce soit, de se charger d'autres offices, ou prieres ordinaires, que de celles qui sont marquéesen ces Cōstitutions & Directoire; car ainsi elle aura plus de moyen & de suiet de dire & chanter l'Office auec la grauité & le respect qu'elle y obserue maintenãt.

CONSTIT. XIX.

Du Confesseur ordinaire.

EN toutes les occurrences esquelles il sera necessaire ou expedient de faire eslectiō d'vn Confesseur ordinaire, le Pere spirituel, auec la Superieure & les Sœurs Cōseilleres, confererōt soigneusemēt

ensemble,des qualitez & cõ-
ditions des Ecclesiastiques
qu'on pensera pouuoir pren-
dre ceste charge tant impor-
tante:puis toutes choses bien
considerées, le Pere spirituel
& la Superieure choisirõt ce-
luy qu'en bonne conscience
ils iugerõt plus propre à cela.

Or faut-il qu'il soit hom-
me de doctrine, de prudence,
& de vie irreprehensible, dis-
cret, honeste, stable & deuot,
& tel que l'Euesque, le Pere
spirituel & la Superieure se
puissent reposer en son soin
& en son zele, en ce qui est
requis pour le bon estat de la
conscience des Sœurs: car en-
core que l'on employe à cela
mesmes plusieurs autres bons
moyens

moyens, comme sont les confessions extraordinaires & les communicatiõs auec des personnes spirituelles, & specialement auec la Superieure, ainsi qu'il est dit en diuers endroits des Cõstitutions, & notamment au Chapitre suiuãt, si est-ce que le Cõfesseur ordinaire a plus de pouuoir pour maintenir les consciences des Sœurs en pureté & syncerité que nul autre, estant comme l'Ange visible deputé à la cõseruation des ames du Monastere, & pour leur auancement au salut eternel.

Et de mesme, s'il arriuoit qu'il fallust en demettre vn pour quelque occasion; la Superieure & les Sœurs coadiu-

trices en confereront auec le Pere ſpirituel & la cõference eſtant faite, le Pere ſpirituel & la Superieure ſe reſoudrõt, & tant pour l'eſlection cõme pour la depoſition on rapportera à l'Eueſque, ou à ſon Vicaire general, ce qui aura eſté fait, afin qu'il l'appreuue; & qu'en cas que le Pere ſpirituel & la Superieure ne fuſſent pas de meſme aduis, il determinaſt l'election ou la depoſition par ſon authorité.

Le Confeſſeur ordinaire deuãt eſtre ſi biẽ qualifié, le Pere ſpirituel luy pourra laiſſer toute la charge des affaires ſpirituelles ordinaires du Monaſtere, ouy meſme d'octroyer les cõgez par écrit pour faire en-

trer selon les Constitutiõs, les Charpentiers, Massons, Laboureurs, Medecins, Chirurgiens, & autres personnes, dõt les entrées sont fort souuent requises, afin que les Peres spirituels soient tant moins importunez & incõmodez, & qu'on n'ait recours à eux que pour les choses de grãde consideration; comme aussi pour les choses temporelles, où la presence du Pere spirituel seroit requise, le Confesseur ordinaire pourroit tenir sa place quand il luy semblera à propos, & à la Superieure. Il prẽdra encor de l'Euesque, l'authorité pour donner les dispenses de trauailler, ou faire trauailler és iours de Festes,

quand il iugera qu'il ſoit re-
quis, & de diſpenſer pour l'v-
ſage des viãdes prohibées en
Careſme, iours de ieuſne,
Vendredis & Samedis, quand
la Superieure iugera qu'il en
ſoit beſoin par l'aduis des
Medecins.

Quand les Sœurs & la Su-
perieure meſme luy parlerõt,
elles l'appelleront, ou Mon-
ſieur, ou mõ Pere, & luy por-
teront vne grande & ſaincte
reuerence, cõme à celuy du-
quel Dieu ſe ſert pour leur di-
ſtribuer ſes graces & miſeri-
cordes és tres-saincts Sacre-
mẽs. Il prendra vn ſoin parti-
culier à ce que ny par l'impo-
ſition des penitences extraor-
dinaires, ny par les conſeils &

aduis qu'il donnera en cõfession, rien ne se fasse, qui puisse troubler l'ordre & le train du Monastere autãt que faire se pourra, & mesme afin qu'on ne s'apperçoiue de l'estat des consciences des Sœurs qui se sont confessées.

Et finalement comme les Sœurs le doiuent grandement respecter, ainsi qu'il a esté dit, de mesme doit-il aussi traicter auec reuerence enuers elles, les considerãt comme Espouses sacrées du Fils de Dieu.

CONSTIT. XX.

Des Confeßions extraordinaires.

QVatre fois l'année, enuirõ de trois mois en trois mois, la Superieure demandera à l'Euesque, ou au Pere spi-

rituel, vn Confeſſeur extraordinaire hõme bien conditionné, auquel toutes les Sœurs & elle auſſi ſe confeſſeront : or ledit Confeſſeur prendra garde, tout de meſme que l'ordinaire, de ne point impoſer de penitences, ny donner aucun aduis qui puiſſe contrarier à l'Ordre, ou à l'eſprit de cet Inſtitut, comme feroit s'il leur impoſoit, ou qu'il leur conſeillaſt de demeurer en priere pendant les aſſemblées, de ſe leuer auãt l'heure, ou de veiller, & demeurer en quelque exercice apres l'heure ordinaire, de la retraitte, ou de ne point ſe recreer au temps des recreatiõs, ou de ieuſner plus ſouuent que les autres, ou de

caresmer és temps esquels la Congregatiō ne caresme pas.

Et outre cela, quand quelqu'vne desirera de se cōfesser, ou conferer de sa conscience auec quelque personne bien recogneuë, & de bōne conditiō, la Superieure le permettra volontiers, sans s'enquerir du suiet pour lequel telle conference, ou confession est demandée. Mais pourtant si la Superieure voyoit quelque Sœur requerir souuent telles conferences, ou confessions, specialement si c'est auec vn mesme Confesseur, elle en aduertira le Pere spirituel, pour auec son aduis, prouuoir dextrement à ce que la saincte liberté de la confession, & con-

ference ordonnée pour le biē & la plus grande pureté, consolatiō & trāquilité des ames, ne soit cōuertie en detraquement de cœur, inquietude d'esprit, curiosité, bigearrerie, melancholie, pour nourrir quelque tentation secrette de presomption, ou d'auersion au Confesseur ordinaire, ou enfin, de singularité & vaine inclination aux personnes.

En cas que quelque personnage de qualité passast, de la cōferēce duquel la Superieure cogneust que les Sœurs pourroiēt tirer de l'edificatiō, elle pourra, si bon luy sēble, le faire inuiter à cela, & permettre aux Sœurs de luy parler ou en confession, ou autrement.

CONSTIT. XXI.

De la Communion.

LE sacré Concile de Trẽte a declaré. Qu'il desireroit qu'il y eust tousiours des cõmunians à chaque Messe, en suite dequoy, & pour secõder, en tãt qu'il se peut, ceste saincte inclination de l'Eglise, on distribuera en sorte le benefice de la Cõmunion entre les Sœurs, que tour à tour il s'en cõmunie trois tous les iours.

Outre cela toutes communieront les Dimanches & Festes de commandement, & le iour du Ieudy, sinon quand il y aura quelque Feste le Mercredy ou le Vendredy. Que si quelques-vnes desirent de communier hors ces iours-là, elles

elles ne le pourront faire, sans l'aduis du Confesseur, & l'authorité de la Superieure.

Et quand aux malades, qui ne pourront bonnement venir au Chœur, on leur portera la tres-sainte Communion, tous les huictiours, si la qualité de leur mal le leur permet.

CONSTIT. XXII.
De l'Humilité.

L'Humilité est l'abregé de toute la discipline Religieuse, le fondement de l'edifice spirituel, & le vray charactere & marque infaillible des enfans de Iesus-Christ. C'est pourquoy les Sœurs auront vne attētion particuliere à la pratique de ceste vertu; faisant toutes choses en esprit de

profonde, ſyncere, & franche humilité.

Elles ſe porteront donc vn grand honneur cordial les vnes aux autres, non tant en geſtes, contenances, & paroles, cõme en verité & effect.

La Superieure tiendra par tout le premier rang, & l'Aſſiſtante le ſecond, comme Vicaire de la Superieure, mais elles ne laiſſeront pas pour cela de s'exercer aux offices de l'humilité, comme de ballier, lauer les eſcuelles, nettoyer les malades vne chacune à ſon tour. Et quant au reſte des Sœurs, quels offices qu'elles ayent, elles ne tiendront aucun rang, ſinon en ce qui regarde leurs charges: Ains elles

les changeront au bout de l'année, ſelon le nombre qui leur eſcherra, és billets des Saincts, hormis celle qui ſera deposée de la Superiorité, laquelle pour vne année ira toute la derniere, quoy que la Superieure la puiſſe employer à ſe conſeiller & qu'en toutes autres occurrences on luy doiue du reſpect.

Le tiltre de Dame, & Madame, ny celuy de voſtre Reuerence, ne ſeront point donnez à aucune des Sœurs, ny à la Superieure: ains ſeulement celuy de ma Mere, pour la Superieure, pendãt ſa ſuperiorité; & de ma Sœur pour les autres: cõme auſſi elles vſeront des tiltres, de voſtre charité,

voſtre dilection, les vnes enuers les autres.

Les ieunes honoreront les vieilles d'aage, encores qu'elles fuſſent nouuellement venües à la Congregation; & toutes auec vne noble, genereuſe, & cordiale humilité ſe preuiendront mutuellement en honneur & reſpect, comme l'Apoſtre ordonne.

Elles vſeront encores de reſpect enuers toutes les perſonnes, meſmes ſeculieres, & les nommeront touſiours honorablement vne chacune ſelon ſa qualité, ſans en meſpriſer aucune, pour pauure, vile & abiecte qu'elle ſoit.

CONSTIT. XXIII.

De la Modestie.

QVe les Sœurs en toutes leurs actiõs, obseruẽt vne grãde simplicité, modestie, & trãquilité, fuyant le fast & appareil des contenãces mõdaines, & affectées: Que leur parole soit humble & basse, les yeux doux & serains, & pour l'ordinaire baissez specialement au Chœur, au Refectoir, au Chapitre, & quand elles paroissent deuãt les seculiers.

Elles euiteront, tant qu'il leur sera possible, toutes sortes de gestes qui sentent la legereté, sur tout estãt au parloir, gardant vne humble & douce grauité, sans familiariser auec ceux qui leur parleront.

Qu'elles ſoient humbles, douces, cordiales & franches entr'elles, ſe reſpectant amiablement, & s'entre-ſalüant par l'inclination de la teſte, lors qu'elles ſe rẽcontreront, ſans pourtant s'arreſter les vnes auec les autres en deuis, ne parlant que pour choſes neceſſaires, ſinon lors qu'il leur ſera permis.

Qu'elles n'vſent d'aucunes careſſes les vnes enuers les autres, qui puiſſent tant ſoit peu cauſer aucune imaginatiõ badine & folaſtre, ou produire aucun amuſement ſenſuel, ſi expreſſement defendu en la Regle, & meſme quand quelquesfois elles s'entre-donneront le baiſer de paix, comme

au iour de la receptiõ de l'habit, à la profeſſion, & au renouuellemẽt general, que ce ſoit ſeulement à la ioüe, & non à la bouche, & que cela ſe faſſe fort ſimplement, ſelon l'ordre que l'on ſe trouuera au Chœur à la fin de tout l'Office, apres la Meſſe.

Qu'elles ne conteſtẽt point, non pas meſme en choſes legeres. Qu'elles gardẽt la netteté & l'honneſteté de la biẽſeance Religieuſe en leurs habits, ſans aucune affectation ny curioſité.

Eſtant aduerties en Chapitre, ou au Refectoir, de leurs defauts, elles receuront auec humilité l'aduertiſſemẽt, ſans replique ny excuſe: ny n'en parle

parleront point hors de là, ny d'aucune autre chose qui s'y fasse ou dise, ains garderont la reuerẽce deuë à toutes telles actions, mortifications, & humiliations, non seulement faites de leur propre mouuement: mais beaucoup plus lors qu'elles sont enioinctes, ou qu'elles leur sont faites par la Superieure, regardant auec estime tous ces moyens, comme inspirez de Dieu pour leur auancement.

Quand on fera la correction à quelque Sœur, ou que l'on en mortifiera en presence des autres, nulle n'entreprendra de la defendre ny excuser: Mais si quelqu'vne sçait quelque chose en faueur de sõ in-

nocence, elle pourra en particulier le dire à la Superieure, auec humilité & modestie,

Nul ne presumera d'aller au Parloir, ou Tournoir, ny ailleurs pour parler aux estrãgers, ny escouter ceux qui parlent, ny demander à la Portiere, ou quelqu'autre qui y aura esté, ny que c'est que l'on y a dit.

Elles ne parleront aucunement à ceux de dehors, de ce qui se fait en la maison, sinon que ce fust quelque chose qui peust seruir d'edification.

Elles n'entreront point és chambres les vnes des autres sans congé, & sans aduertir celle qui est dedans, heurtant premierement à la porte, & atten-

attendant qu'elle die: au nom de Dieu.

Et tandis qu'elles seront plusieurs en vne chambre, faute de logis, elles ne remueront point les besongnes les vnes des autres.

Elles n'entreront point dans les chambres des offices les vnes des autres sans congé, & ny prendront rien qu'elles n'en aduertissent la Sœur qui en a la charge, & par apres auront soin de le r'apporter en temps conuenable.

CONSTIT. XXIV.

Du compte de tous les mois.

TOus les mois les Sœurs découuriront leur cœur, sommairement & briefuemẽt à la Superieure, & en toute

ſimplicité & fidelle confiance luy en feront voir tous les replis, auec la méme ſyncerité & candeur qu'vn enfant monſtreroit à ſa mere ſes égratigneures, ſes foroncles, ou les piqueures que les gueſpes luy auroiēt faites: & par ce moyē rendront compte tant de leur auancement & progrez, que de leurs pertes & defauts és exercices de l'oraisō, des vertus, & de la vie ſpirituelle: manifeſtāt encor leurs tentatiōs & peines interieures, & non ſeulement pour ſe conſoler, mais auſſi pour ſe fortifier & humilier. Bien-heureuſes seront celles qui pratiqueront naïfuement, & deuotement ceſt article, qui enſeigne vne

partie de la ſacrée enfāce ſpirituelle, que noſtre Seigneur a tant recommādée, de laquelle prouient, & par laquelle eſt conſeruée la vraye trāquillité de l'eſprit. Le premier iour de Communion de chaque mois vne chacune fera à part ſoy, le renouuellement de ſa profeſſion, à la fin de l'oraiſon du matin : & à cet effect chaque Sœur aura en eſcrit la forme de ſa profeſſion, ſignée de ſa main, qu'elle lira alors.

La veille du renouuellemēt de chaque mois, l'ō aduertira les Sœurs en donnant l'obedience à midy, de ſe preparer pour faire cette action auec le plus de ſoin & de deuotion que faire ſe pourra, comme

aussi vne chacune lira les Cōstitutions & Directoires particuliers qui regardent son office ou cōdition tous les mois, auec pareille deuotion que si alors ils leur estoient donnez nouuellemēt. Et Dieu leur dōnera tousiours des nouuelles lumieres par la lecture d'icelles

CONSTIT. XXV.

De la Correction.

QVand quelqu'vne fera quelque faute legere, les autres ne la reprendrōt point: mais en cas qu'elle cōtinuast, elles en aduertiront la Superieure, afin qu'elle y mette ordre. Que si la faute estoit d'importance & secrette, celle qui l'aura apperceuë fera doucement & amiablement la cor-

rection fraternelle, selon l'Euangile, iusques à trois fois: apres quoy, si la defaillante perseuere à ses fautes, elle sera deferée à la seule Superieure, afin que par tous les moyens possibles, elle y remedie: mais si la faute n'est pas secrette; elle en aduertira la Superieurd d'abord.

Et en cas que la faute, qui est descouuerte; pour le scandale, cõsequence & nuisance qu'elle tire apres soy, semblast deuoir estre promptement manifestée à la Superieure, celle qui l'aura veuë ou sceuë, prendra l'aduis de la Superieure mesme, ou du Pere spirituel, sans nommer, ny faire cognoistre celle qui sera

coupable, ſinon apres qu'elle aura eſté conſeillée de la nommer.

Afin que l'amendement ſe face plus grand en la Congregation, la veille de la Circonciſion, apres que l'on aura tiré les Saincts, l'Aſſiſtante priera la Superieure au nom de toutes les Sœurs, de dõner à chacune vne ayde, & la Superieure la baillera, leur enioignant d'auoir ſoin particulier de s'exciter reciproquemẽt à l'amour de Dieu, à ſe corriger de leurs defauts, en eſprit de douceur & de charité; & faire en ſorte que ce ſoit ſans aucune autre particularité enſemble, & lors elles ſe prieront l'vne l'autre de faire ſoigneu-

gneuſemẽt cet office recipro-
que, lequel par apres elles pra-
tiqueront fidelement, ſans
monſtrer aucune ſorte de de-
gouſt ou de défiance ; ſe gar-
dant neantmoins de meſler
en leurs corrections la cenſu-
re ou murmuration pour les
imperfections d'autruy.

Et parce que la couſtume
eſt que non ſeulement les ſur-
ueillãtes, mais auſſi les autres
Sœurs, faſſent les aduertiſſe-
mẽs au Refectoir, apres Gra-
ces, des fautes qu'elles auront
remarquées, ce qui eſt de tres-
grand profit, elle ſera gardée
& obſeruée inuiolablement,
comme auſſi celle de dire les
coulpes & faire les mortifica-
tions deuant le *Benedicite.*

Con-

CONSTIT. XXVI.

Du Chapitre.

LE Samedy, toutes les Sœurs ſans qu'aucune s'en puiſſe excuſer, ſi ce n'eſt pour cauſe extremement grande, tãt les Profeſſes, que les Nouices, & les Sœurs du ménage s'aſſẽbleront au Chapitre: & apres auoir dit le *Veni Sancte Spiritus*, la Superieure dira toutce qu'il luy sẽblera deuoir eſtre dit, pour le bien ſpirituel de la Cõgregatiõ. Que ſi quelqu'vne des Sœurs auoit quelquechoſe à propoſer ſur ce ſujet méme, elle le dira auparauant à la Superieure: laquelle pour aider ſa memoire fera vne petite liſte de toutce qu'elle aura à deduire, ſi bõ luy sẽble.

Apres cela, celles qui voudront, diront leurs coulpes, pour plus grande humilité, & on les corrigera doucement & amiablement: ſans toutesfois extenuer leurs fautes.

Que s'il n'y a autre choſe à dire, la Superieure lira, ou fera lire au Chapitre quelque aduis tiré de quelque liure deuot, ou vn article de la Regle. Et attendu qu'en toute aſſemblée faite au Nom de Dieu, il ſe treuue au milieu, les Sœurs doiuent aſſiſter en celle-cy, qui eſt vrayement faite en ce tres-ſainct Nom, auec grande reuerence, deuotiõ, & attention, s'imaginant de voir noſtre Seigneur au milieu d'elles par l'ordonnance & inſpira-

tion

tion duquel leur sont dictes plusieurs choses pour leur perfection.

CONSTIT. XXVII.

De la reception & distribution des moyens de la maison

LEs denrées serõt receües par l'œconome, qui rẽdra compte de mois en mois à la Superieure, en presence de la Portiere, & d'vne des surueillantes: mais l'argent sera deposé en vn coffre à trois clefs, dont vne sera gardée par la Superieure, l'autre par la Portiere, & la troisiesme par l'œconome, & sera tenu roolle des sommes qu'on receura, auec les particularitez du iour, & des personnes qui les deliureront, & les causes pourquoy.

Lors que par le commandement de la Superieure on prẽdra ce qui ſera requis pour les neceſſitez de la maiſõ, & des Sœurs, l'on fera vn autre roolle, qui contiendra les ſommes tirées, eſcrit de la main de l'vne de celles qui garderont les clefs, & les cauſes pourquoy elles ont eſté tirées: & ſera ſigné de la main de la Superieure, & de l'autre qui garde les clefs; afin qu'au bout de chaque année, vn peu auãt Noël, toutes les officieres, enſemble auec la Superieure faſſent ſommairement vn eſtat de tout ce qui s'eſt paſſé au maniement exterieur de la maiſon: lequel eſtat ſera repreſẽté au Superieur en la viſite.

Et

Et quant à la despence iournaliere, l'Oeconome en aura le soin, faisant faire les emploites requises par l'vne des Sœurs tourieres.

CONSTIT. XXVIII.

Du Pere spirituel de la maison.

LA Congregation demeurera sous l'authorité ordinaire de l'Euesque, ainsi que la Regle le porte, auquel elle demãdera vn Pere spirituel, qui de la part d'iceluy prẽdra garde à ce que les regles soiẽt bien obseruées, & qu'aucun abus, ny changement ne s'introduise: visitera la maisõ vne fois l'année, assisté d'vn compagnon meur d'aage, discret, & vertueux: se treuuera aux élections de la Superieure, &

du

du Cõfeſſeur ordinaire: ſignera les cauſes des ſorties extraordinaires des Sœurs, s'il en arriue quelque legitime ſuiet & celles des entrées des hommes & femmes qui y entrent pour quelque ſeruice neceſſaire, ſinon qu'il iuge à propos quant à cet article de l'entrée d'en laiſſer la charge au Confeſſeur ordinaire, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus. Et à ce Pere ſpirituel, tant la Superieure, que les autres Sœurs pourrõt auoir recours, où il ſera beſoin, d'vne ſpeciale prouidẽce

Mais quand à la viſite, il ſeroit expedient qu'elle ſe fiſt par l'Eueſque meſme, auec l'aſſiſtance du Pere ſpirituel, & du Confeſſeur ordinaire.

Ce Pere donc doit eſtre homme de grande vertu, & bien recogneu docte, expert, & de grãde charité, afin qu'il ſçache conduire la Congregation, ſans ſe laſſer de la peine qu'il aura en ceſte ſainte beſongne.

CONSTIT. XXIX.

Des Officieres de la maiſon, premierement de la Superieure.

COmme l'ame & le cœur répandẽt leur aſſiſtance, mouuement & action en toutes les parties du corps, auſſi la Superieure doit animer de ſa charité, de ſon ſoin & de ſon exemple, toute la Congregation, viuifiant par ſon zele toutes les Sœurs qui ſont en ſa charge, procurant que les

Regles ſoient obſeruées le plus exactemẽt qu'il ſe pourra; & que la mutuelle charité & ſainte amitié fleuriſſe en la maiſon : & pour cela elle ouurira ſa poictrine maternelle & amiable à toutes les filles égallement : afin qu'en toute confiance elles ayent recours à elle, en leurs doutes, ſcrupules, difficultez, troubles & tentations.

Qu'elle obſerue de tout ſon pouuoir les Regles & Conſtitutions, ſans qu'elle pratique aucune ſingularité, ny prenne ou reçoiue aucun auantage, en habits, viandes, & autres choſes, ſinon comme les autres, à meſure que la neceſſité le requerra.

Elle commandera à vne chacune des Sœurs : & à toutes en general, auec des paroles & contenances graues, mais suaues : auec vn visage & maintien asseuré, mais doux & hũble; & auec vn cœur plein d'amour & de desir du proffit de celle à qui elle commande.

Elle tiendra les yeux attentifs sur ce petit corps de Congregation; afin que toutes les parties d'iceluy respirent la paix, la concorde, l'vnion & le seruice tres-amiable de Iesus-Christ: & partant lors qu'vne fois le mois les Sœurs luy rendront compte de leurs ames, elle les examinera, s'enquerant discrettement de l'estat present de leur esprit, pour

par

par apres les ayder, exciter, corriger ou soulager.

Elle pouruoira auec vn soin particulier à la necessité des malades, & les seruira fort souuent de ses propres mains és maladies de consequence.

Elle esleuera auec vn amour paternel les Sœurs, qui comme petits enfans, seront encor foibles en la deuotion, se resouuenant de ce que dit sainct Bernard à ceux qui seruent les ames: La charge des ames, dit-il, n'est pas des ames fortes, mais des infirmes: car si quelqu'vn te secourt plus qu'il n'est secouru de toy, recognoy que tu es non son pere, mais son pair. Les iustes & parfaits, n'ont point besoin de Supe-

rieur & Conducteur, ils sont eux-mesmes leur loy, & leur directiõ par la grace de DIEU, & font assez sans qu'on leur commande.

La Superieure donc doit estre principalement pour les imbeciles & debiles, bien qu'aussi elle ne doiue pas abandonner les parfaictes, afin qu'elles perseuerent, sans se relascher.

Et partãt qu'elle prẽne garde aux necessitez des Sœurs selon la syncerité de la dilection Chrestienne; & non selon les inclinatiõs naturelles: & sans auoir esgard à l'extraction ou origine des filles, à la gentillesse de leurs esprits, bonnes mines, & autres telles

con-

conditions attrayantes, & qu'elle ne familiarise pas en telle sorte auec les vnes, que cela puisse seruir de tentation d'enuie aux autres.

Elle ne reprendra point les fautes qui se commettront sur le champ, deuant les autres; ains en particulier, auec charité : sinon que la faute fust telle, que pour l'edification de celles qui l'auront veu faire, elle requiere vn prompt ressentiment, lequel en ce cas-là, elle fera en telle sorte que blasmant le defaut, elle soulage la defaillante, taschant d'estre vrayement redoutée : mais pourtant beaucoup plus aymée, comme dit la saincte Regle.

Qu'elle ne concede point ayſémẽt à pas vne l'vſage des Sacremens, plus frequent que celuy qui eſt porté par les Conſtitutions, de peur qu'en lieu d'vne amoureuſe & reſpectueuſe communion, il ne s'en faſſe pluſieurs par imitation, ialouſie, propre eſtime & vanité.

Qu'elle ait vn grand ſoin de faire continuer toute la Congregation à dire l'Office tres-deuotement, & à faire les offices ſpirituels de l'oraiſon, meditation, examen de conſcience, preparatiõ du matin, oraiſons iaculatoires, lectures, & continuelle preſence de Dieu; Cõme auſſi elle tiẽne la main que toutes les officieres ayẽt

vn directoire particulier de toutes les choſes qu'elles doiuēt obſeruer en leurs charges.

Elle aura ſoin tres-particulier que les filles & femmes ne ſoient iamais receuës en la Congregation que leur vocation ne ſoit bien eſpreuuée: & qu'aucun reſpect humain n'entre point en la conſideration de leur reception, ains la ſeule inſpiration. Et partant que l'on les faſſe arreſter quelques ſemaines en la maiſon auant que de leur donner l'habit du Nouitiat, afin qu'elles ſoient conſiderées à loiſir, en leurs humeurs, inclinations, & deportemens.

Qu'elle procure que le Pere ſpirituel allāt dehors laiſſe

sa charge entre les mains d'vn autre bien qualifié.

Qu'elle ayt vn grand soin d'empescher que rien ne soit en la maisõ, & ne s'y fasse, qui ne soit conforme à la saincte pudicité, & pureté, à la parfai-cte pauureté, & à l'exacte obeyssance: & partant si quelque Sœur auoit vn peu trop d'inclination à cõuerser auec les seculiers, quoy qu'ils fussent de profession Ecclesiastique ou religieuse, ou proches parens, qu'elle luy en retranche toutes les commoditez. Et quant aux conseils spirituels, ou communication de conscience, comme la Superieure les doit librement permettre: aussi doit-elle faire que ce soit
auec

auec des persõnes dignes d'e-
ſtre employées à cet office
Angelique, auec le ſoin cy-
deſſus mentionné.

Que iamais on ne faſſe au-
cun procez, ſans premieremẽt
faire rechercher la partie d'en
venir à la voye amiable, dont
on puiſſe prendre acte; & que
l'on prẽne l'aduis du Pere ſpi-
rituel, & de quelques-vns des
principaux amis de la maiſon,
& des mieux entẽdus, leſquels
conſeillans d'entrer en pro-
cez, la Congregation ſe tiẽdra
grandement ſur ſes gardes, à
ce que rien ne ſe paſſe de ſon
coſté auec iniuſtice, par ani-
moſité contention, & paſſion,
ny en parolles, ny en eſcritu-
res, ny en œuures. Et en cas de
perte

perte de procez, que la Superieure, & toute la Congregation s'abstienne de toutes murmurations, iugemens temeraires, & paroles piquantes, soit contre le Iuge, soit contre les parties.

Qu'elle ne change ny innoue rien. Que si elle a besoin elle-mesme d'estre dispensée de la Regle, elle le pourra faire de sa propre authorité, apres en auoir conferé auec sa Coadiutrice : sinon en chose de consequence qu'elle recourra au Pere spirituel, ou à l'Euesque. Qu'au demeurãt elle reçoiue si humblement & doucement les aduis & remonstrãces qui luy seront données, que les Sœurs puissẽt auoir vne iuste con-

confiance & liberté de l'aduertir, ou faire aduertir és occurrences selon qu'il sera dit apres.

En somme la Superiure se doit tenir si bien auprés de Dieu, qu'elle soit le miroüer & le patron de toute vertu parmy les Sœurs, & qu'elle puisse puiser dans le sein du Sauueur la force & la lumiere dont elle a besoin.

CONSTIT. XXX.

De la maniere que la Superieure doit tenir, pour les affaires.

LA Superieure étãt esleuë, auant toutes autres choses, doit choisir quatre Sœurs, qu'elle iugera plus propres pour luy donner conseil és occurrẽces, auec lesquelles elle con-

conferera pour l'ordinaire de quinze en quinze iours, des affaires tant ſpirituelles, que temporelles, de la maiſon; sãs toutesfois leur communiquer aucunement l'eſtat des ames, qu'elle aura appris par la reddition des comptes qu'en font les Sœurs tous les mois.

Outre cela, comme la Superieure doit auec vne modeſte & prudente liberté ordonner, commander & diſpoſer ſelon la Regle & les Conſtitutions, & ſelon qu'elle iugera eſtre expedient és occurrences cõmunes & ordinaires, auſſi és difficiles & importantes, elle doit prendre l'aduis deſdites Sœurs; & ſi la choſe le merite, elle en doit encor conferer

auec le Pere ſpirituel, ou meſme auec l'Eueſque.

Or il ne s'enſuit pas pourtant que la Superieure doiue touſiours ſuiure le cõſeil deſdites Sœurs: ains ſuffit qu'elle l'entende, pour mieux ſe reſoudre elle meſme à ce que, ſelon Dieu, elle eſtimera eſtre plus conuenable, apres auoir bien conſideré, & peſé, ce que leſdites Sœurs auront allegué & remonſtré. Et neantmoins biẽ qu'elle ne ſoit pas obligée de ſuiure le conſeil; ſi eſt-ce qu'elle doit l'eſcouter auec tranquillité, & ſuauité, ſans teſmoigner aucun meſpris ny deſdain, afin de laiſſer la liberté & confiance aux Sœurs de dire ce qui leur ſemblera bon.

Mais

Mais il y a des occurrences, esquelles, selon les Canons & coustumes generales des Monasteres des filles & femmes, il faut ouyr & suiure la pluralité des voix de tout le Chapitre des Sœurs; comme s'il faut pour quelque raison alienier & chãger, ou abbreger les biens du Monastere, receuoir vne fille au Nouitiat, ou à la professiõ; eslire la Superieure; reietter vne Sœur; demãder vn Pere spirituel: & s'il se treuue d'autres occasiõs, esquelles le Pere spirituel & la Superieure treuuent estre expedient que les choses passent en Chapitre.

Or en toutes occurrences, esquelles le Pere spirituel & la Superieure ne se treuuerõt

pas

pas de mesme aduis, on recourra à l'Euesque, ou à son Vicaire general, qui marquera ce qui deura estre suiuy & determiné.

CONSTIT. XXXI.

Des Sœurs choisies pour conseiller la Superieure, & qui pour cela sont appellées ses Coadiutrices.

LEs quatre Sœurs choisies pour conseiller la Superieure, demanderont souuent l'assistance du S. Esprit, pour biē exercer leurs charges, tascheront de ne iamais se laisser preoccuper de leurs humeurs, inclinations, ou auersions, en ce qui regarde les deliberatiōs qu'on doit prendre, ains auec

vne intention pure & ſimple, donneront ſainctement leur aduis, sãs eſtriuer, ny diſputer enſemble, & ſans meſpriſer & auilir l'aduis les vnes des autres, quel qu'il ſoit. Et s'il faut repliquer que cela ſe faſſe ſuauement, auec toute modeſtie.

Apres la conſultation qu'elles ſe ſouſmettent au iugemẽt dela Superieure, luy laiſſant prendre telle reſolutiõ qu'elle treuuera plus à propos, ſans murmurer, ny reueler aux autres Sœurs ce qui aura eſté dit

Que ſi neantmoins leſdites Sœurs voyoient que la Superieure ſe reſoluſt à quelque choſe notablemẽt dangereuſe, ou manifeſtement pernicieuſe, elles en aduertiront le

Pere ſpirituel, ou meſme l'Eueſque, le plus diſcrettement qu'elles pourront, afin qu'il y remedie. Au demeurant elles doiuent eſtre les plus humbles, ſouſmiſes, & obeyſſantes de toutes à la Superieure.

CONSTIT. XXXII.

De l'Aßitante.

EN toutes les occaſions, eſquelles la Superieure ne pourra pas eſtre preſẽte, l'Aſſiſtante tiendra le pouuoir, & le lieu d'icelle, hormis au Chœur, où elle ſe tiendra en ſa place, qui ſera touſiours la premiere & la plus honorable apres celle de la Superieure: & par conſequent elle ſe-

ra soigneuse de se treuuer par tout où les Sœurs seront assemblées pour les tenir en respect & faire obseruer la Regle. Elle aura le soin particulier de la direction des Offices du Chœur, duquel elle departira les charges és Samedis & veilles des Festes, esquelles on change l'Office, & ce apres la recreation du disné: prenant garde que les pauses, mediations, prononciations, ceremonies, grauité & reuerence soient deuotement obseruées. Que si quelque Sœur y commet des manquemens, elle en aduertira au Chapitre, afin qu'il y soit remedié: Mais si ce sont des manquemens reparables, comme de prendre vn

Pſalme pour vn autre, ou vn ton trop haut, ou trop bas, ou ſemblables accidens elle les reparera ſur le champ, le plus inſenſiblement que faire ſe pourra.

Elle prendra garde qu'on ne reçoiue en la maiſon aucun liure que par la permiſſion du Pere ſpirituel ou du Confeſſeur ordinaire, ſi ce ſont des liures nouueaux.

Elle donnera Ordre aux lectures, & pour cela aura les liures en charge, qu'elle tiendra en bon ordre, & les diſtribuera ſelon que la Superieure luy dira, quant aux Sœurs Profeſſes : mais quant aux Nouices, ſelon que la Directrice ordonnera.

Elle deputera toutes les ſemaines les lectures, tant pour la premiere, que ſecōde table, & corrigera les defauts de celles qui lirōt, ſi elles liſent trop precipitamment, ou qu'elles ne prononcent pas bien, ou qu'elles faſſent quelqu'autre manquement : mais elle fera elle meſme la lecture, qui ſe fait le ſoir, pour la meditation du lendemain, ou bien la fera faire par quelque Sœur qui liſe bien, & clairement.

Elle aura vn particulier ſoin du zele de la Regle, & aduertira la Superieure du mãquement qui y ſuruiendra, & aura memoire que comme Lieutenante de la Superieure elle doit en tout & par tout conſ-

pirer auec elle, pour le bõ état de la maiſon, & aduancement des Sœurs en la perfection: ſuiuant au plus prés qu'il luy ſera poſſible, non ſeulement les ordõnances, mais encor les intentions de la Superieure.

S'il ſe preſente quelque affaire duquel on ne puiſſe differer la reſolution, lors que la Superieure, empeſchée de maladie, ou autrement, n'y pourra pas pouruoir, elle s'en reſoudra elle meſme, auec l'auis des Sœurs que la Superieure employe pour ſe conſeiller, en aduertiſsãt par apres la Superieure, ſi toſt qu'il ſe pourra bonnement faire.

Elle prendra garde ſi toutes les Sœurs vont aux exercices

ſpirituels, & ſi elles obſeruent le bon ordre requis allant à la Confeſſion & Communion.

Elle viſitera au ſoir les portes qui ont leurs iſſuës hors de la maiſon, pour voir ſi elles ſont bien fermées : & viſitera auſſi les Sœurs vn quart d'heure apres qu'elles ſeront retirées, pour voir ſi elles sõt couchées, & ſi elles ont eſteint leurs lampes; & s'en treuuant qui y ayent manqué, elle en aduertira la Superieure.

CONSTIT. XXXIII.

De la Directrice.

DE la bonne nourriture, & & direction des Nouices depend la conſeruation & le bon-heur de la Congregation:

&

&partant la Directrice, qui en doit auoir le ſoin, ne doit pas ſeulemẽt, eſtre diſcrette, douce & deuote: mais elle doit eſtre la douceur, ſageſſe & deuotion meſme, pour auec vn amour plus que maternel, eſleuer ſes Nouices de degré en degré à la perfection Religieuſe, comme des futures Eſpouſes du Fils de Dieu.

Or ce qu'elle tachera le plus de leur faire conceuoir & bien entendre, c'eſt principalement l'intention qu'elles doiuent auoir eu en l'election qu'elles ont faite d'abãdonner le monde, pour ſe retirer au Monaſtere, qui eſt afin de s'vnir plus parfaictemẽt à Dieu, mortifiãt leurs ſens exterieurs, & encor

plus leurs paßiõs interieures, pour r'appeller toutes leurs forces au seruice de l'Espoux celeste, par vne chasteté toute pure, vne pauureté dépoüillée de toutes choses, & par vne obeyssãce établie en vne parfaicte abnegatiõ de sa propre volonté. Et qu'en somme, ceste Congregation est fondée spirituellemẽt sur le Mont de Caluaire, pour le seruice de Iesus-Christ crucifié, à l'imitatiõ duquel toutes les Sœurs doiuent crucifier leurs sens, leurs imaginatiõs, paßiõs, inclinations, auersions, & humeurs pour l'amour du Pere celeste.

Elle exercera les Nouices, en humilité, obeyssance, douceur, & modestie; leur aggrã-

diſſant le courage, & arrachant, tãt que faire ſe pourra, les niaiſeries, tendretez, & fades humeurs, qui ont accouſtumé d'allangourir & affoiblir les eſprits, principalemẽt du ſexe feminin; afin que comme des filles fortes, elles faſſent des œuures d'vne perfection ſolide & puiſſante.

Et parce que l'entreprinſe eſt grande, elle leur apprendra à ne point ſe confier en elles-meſmes: mais à ietter toute leur confiance en Dieu, & en l'interceſſion & protection de la Glorieuſe Vierge Marie. En ſuite dequoy elle les inſtruira à bien faire l'Oraiſon, & Meditation, & autres exercices ſpirituels: cõme auſſi à ſe bien con-

confeſſer briefuement, diſtinctement & cordialement: & à bien employer les Confeſſiõs & Communions; à bien lire, prononcer, reciter & chanter l'Office, auec toutes les contenãces & bõs maintiens, qu'on doit obſeruer au Chœur & en toutes autres occurrences.

Et ne fera pas moins en tout ce qui a eſté dit pour les Sœurs Domeſtiques, & Aſſociées que pour les autres, en ce que leur capacité pourra porter.

Elle fera que les Nouices prennent l'eſprit d'vn amour tres-affectionné au ſalut de tout le monde, afin qu'elles prient Dieu pour tous: mais ſpecialement pour la tres-

saincte Eglise Catholique, & pour tous les Prelats, & Officiers d'icelle, faisant souuent leurs Oraisons & Communions pour l'exaltation de la foy Catholique, pour la conuersion des infidelles & pecheurs, comme aussi pour tous les Princes Chrestiens & nōmément pour celuy du pays où la Congregation se treuue.

Elle leur annōcera souuēt la syncere dilectiō enuers tous les Ordres des Religions qui sont en l'Eglise de Dieu, afin que non seulemēt elles priēt pour iceux; ains aussi qu'elles apprēnent à les estimer & respecter cordialemēt. Sur tout elle tâchera d'imprimer dās le cœur de ses Nouices, que toutes les

Sœurs

Sœurs de la Congregation ne doiuẽt auoir qu'vn seul cœur, & qu'vne seule ame, auec memoire cõtinuelle, que N. Seigneur, par son inspiration, & vocation, & N. Dame par vne secrette visitation, de laquelle elle a visité leur cœur, les a ioinctes & vnies ensẽble, afin que iamais elles ne fussent separées d'amour & de dilectiõ, ains qu'elles demeurassent en vnité d'esprit, par le liẽ de charité, qui est le liẽ de perfectiõ.

La Directrice doncques doit auoir vn esprit hũblemẽt genereux, noble & vniuersel pour cõduire les filles à vne deuotiõ nõ feminine, tendre & molle: mais puissãte, courageuse, releuée, & vniuerselle: maniant neant-

neantmoins differemment les cœurs des Nouices, selon la diuersité de leur portée, & cõdition de leur esprit, afin de les former toutes selon le bon plaisir de celuy, au seruice duquel elles sont dediées. Que s'il s'en treuue, cõme il pourroit arriuer, qui ayent le cœur vn peu plus rude, grossier, & agreste; mais qui ayent pourtant la volonté bien determinée à vouloir obeyr, & bien faire, donnant esperance de pouuoir estre addoucies & ciuilisées, elle vsera d'vn amour tout particulier & genereux, pour auec patiẽce & perseuerance bien cultiuer & dresser ces plantes ainsi tortuës; parce que bien souuent moyen-

nant la main & le ſoin du Laboureur, elles portent à la fin des fruicts fort delicieux.

Les Nouices s'addreſſeront en toutes leurs neceſſitez à la Directrice, laquelle, ſi ce ſont des neceſſitez d'importāce & de conſequence, en aduertira la Superieure : mais pour les menuës & ordinaires neceſſitez, auſquelles la Directrice peut pouruoir aiſément, elle le fera ſans en donner la peine à la Superieure.

Elle prēdra garde à ne point s'amuſer aux apparences exterieures des Nouices, qui ſouuent dependent de la bonne mine & de la compoſition & du maintien du corps, ou de l'habilité de l'eſprit, & de

la

la proprieté du langage: mais penetrera, tant qu'il luy sera possible, le fonds du cœur & de l'ame des filles, afin qu'elle sçache discerner leurs defauts, & de quelle main il les faut conduire.

On la deschargera tant qu'il sera possible, de toutes les autres affaires de la maison, afin qu'elle puisse tant mieux vacquer à celle-cy qui est si importante.

Elle pourra quelquesfois, selon qu'elle le iugera conuenable, faire essay de la bonté, & douceur des Nouices, leur commettant d'instruire les autres à lire, coudre, dire l'Office, selon leurs talens.

Les Mercredy, apres Prime, elle

elle fera l'aſſemblée au Nouiciat, en forme d'vn petit Chapitre, où les Nouices diront leurs coulpes, deſquelles elle les corrigera, les inſtruiſant & mortifiant ſelon les ſuiets : & conſecutiuemẽt elle leur dira quelquechoſe en general pour leur aduãcement & profit ſpirituel, ſelõ qu'elle iugera eſtre à propos, ou bien elle leur fera ſeulement faire le chois des vertus, & deteſtatiõ des vices.

Or biẽ qu'elle puiſſe diuerſifier les exercices ſpirituels, ſelõ les occurrẽces, elle ne pourra neantmoins en admettre de nouueaux & extraordinaires, ſans l'aduis du Pere ſpirituel, & de la Superieure, & qu'elle prenne garde à ce que les

Nouices ne ſoient pas chargées d'exercices, ſoit ſpirituels, ſoit temporels.

CONSTIT. XXXIV.

Des Surueillantes.

LA Superieure choiſira deux de ſes Coadiutrices, ou telles autres des Sœurs que bon luy ſemblera, qui auec elle prendront garde aux fautes & manquemens particuliers qui ſe commettent, pour les luy faire ſçauoir, & conferer auec elle des remedes conuenables; voire meſme quand la Superieure l'ordonnera, elles pourront propoſer les fautes & manquemens en plein Chapitre auec modeſtie & ſimplicité: mais la Superieure ne fera iamais cela qu'auec

meure & graue deliberation, & ſe gardera bien de leur faire propoſer publiquement choſe qui puiſſe infamer, ſinon qu'elle fuſt publique.

Ces deux Sœurs doiuēt eſtre grandement vnies enſemble, & s'entre-porter au zele de l'obſeruance des Regles, marchant en eſprit d'humilité.

Ayant conferé auec la Superieure des fautes qu'elles ont recogneuës, & propoſé leur aduis, elles s'arreſteront ſimplement à celuy de la Superieure, ſinon qu'elles viſſent en icelle vne manifeſte conniuence, qui peut beaucoup nuire à la Congregation: car alors elles en pourront conferer auec le Pere ſpirituel, en

toute ſouſmiſſion & reuerēce.

Iamais elles ne diront rien de ce qui a eſté traicté & reſolu entre elles, & la Superieure, ou bien meſme au Chapitre, laiſſant à la Superieure la pourſuitte de la correction, ainſi qu'elle verra à faire.

En l'abſence de l'Aſſiſtante & de la Superieure, la plus ancienne d'entre-elles, tiendra la place de la Superieure, & en la place de la plus ancienne l'autre ſuccedera, ſinon que la Superieure en ayt nommé vne autre, cela demeurant en ſa liberté.

Et ſur tout qu'elles s'abſtiennēt de parler des defauts des Sœurs, ſinon auec la Superieure, & en eſprit de charité.

CONSTIT. XXXV.

De l'Ayde de la Superieure.

LA Superieure choisira à son gré vne des Sœurs qui aura charge de l'admonnester des fautes qu'elle commettra, & à laquelle toutes les Sœurs s'addresserõt, pour faire-faire la correctiõ par icelle à la Superieure, afin que la Superieure qui doit ayder & corriger toutes les autres ne demeure pas elle seule priuée du bien d'estre aydée & corrigée.

A cet effect elle annoncera en plein Chapitre celle qu'elle aura choisie pour son Ayde & Correctrice, exhortãt pour l'amour de nostre Seigneur toutes les Sœurs, & sur tout celle qu'elle aura choisie de

luy

luy faire syncerement & fidelement, auec toute confiance cét office de charité.

Or ceste Sœur doit tellement exercer sa charge que pour cela elle ne rabate rien de l'hõneur, respect, & obeyssance qu'elle doit à la Superieure, ains taschera de seruir en cela mesme d'exemple à toutes les Sœurs.

Elle prendra garde de ne point importuner l'esprit de la Superieure, par des trop frequentes & inutiles reprehensions, comme elle feroit, si pour des fautes legeres, passageres, & qui ne tirent point de consequence, elle venoit à tous propos faire des aduertissemens.

Iamais elle ne donnera cognoiſsãce à la Superieure, des Sœurs qui auront prié de l'aduertir: ny ne dira non plus aux Sœurs, ny à persõne, ce qu'elle aura dit à la Superieure : ny ce que la Superieure luy aura reſpondu : ains ſi elle void la Superieure ſe rendre incorrigible en choſe de conſequence, elle pourra ſeulement en conferer auec le Confeſſeur ordinaire, ou meſme, s'il ſemble mieux, auec le Pere ſpirituel, qui auſſi ſera obligé de couurir ſi diſcrettement ce ſecret, en remediant au mal, que l'Ayde n'en puiſſe eſtre contriſtée.

Elle aura le ſeau pour cachetter toutes les lettres des

Sœurs, apres que la Superieure les aura veuës, sans qu'il luy soit loisible à elle de les voir, sinon que la Superieure luy en donne la charge.

CONSTIT. XXXVI.

De l'Oeconome

VNe des Sœurs aura le soin de toute la maison, cõme Oeconome generale d'icelle, laquelle auec vne fidelité & allegresse toute particuliere entreprẽdra céte charge, à l'imitatiõ des saintes Dames qui suiuoient nostre Seigneur & les Apostres, pour leur administrer les choses requises à leur vie corporelle, embrassant la diligence & ferueur de saincte Marthe: mais fuyant

ſon trouble & ſon empreſſement.

Elle communiquera donc de temps en temps, & ſelon que les occurrẽces le requerront, de toutes les neceſſitez de la maiſon, auec la Superieure, pour prendre l'ordre & l'inſtruction d'icelle.

Elle fera toutes les prouiſiõs de la maiſon en leur temps & ſaiſon, les faiſant retirer proprement & en lieu conuenable, & les viſitant comme il conuient, afin que rien ne s'y gaſte.

Elle pouruoira que les Officieres ayent tout ce qui leur eſt neceſſaire pour leur charge.

Elle prendra deux fois l'an-

née auec soy les Surueilantes, pour visiter soigneusemẽt tous les offices, & tout le reste de la maison, pour par apres faire le rapport à la Superieure, si tout est en bon ordre, & estat: Et outre cela, elle méme fera ceste visite, selon qu'elle iugera estre expedient.

Elle tiendra vn roolle bien datté, de l'argent qui luy sera dõné pour la despẽce, & pour celuy qui prouiẽdra des ventes ou des presẽs charitables.

Elle ordonnera à la Despẽciere de mois en mois ce qu'il faudra pour la table, & regardera souuentesfois ce qu'elle luy aura mis en main, afin que tout soit tenu en bon ordre.

Qu'elle prenne garde au

mois de Feurier, & au mois, d'Aoust, que rien ne manque pour les vestemens de l'Hyuer & de l'Esté.

Elle tiendra les inuẽtaires de tous les meubles de chaque office, & procurera que chaque officiere en ait vn particulier de ce qui est de sa charge, qu'elle reuerra chaque année, en l'vne des visites generales qu'elle fera de toute la maisõ.

Elle distribuera les besongnes, comme de filer, & coudre, aux Sœurs selon les occurrences, & toutes les besongnes faictes luy seront remises, afin qu'elle les mette sur son compte.

Elle fera vn roolle de tout ce que les Nouices apporteront

ront à la maiſon, qu'elle leur fera ſigner ſi elles le ſçauent faire, ſinon la Superieure le ſignera.

Elle fera voir ſon cõpte à la Superieure tous les mois, tant de ce qu'elle aura receu, que de ce qu'elle aura deſpendu.

Elle ſe rendra prompte & charitable à toutes les neceſſitez des Sœurs, ſelon l'ordonnance de la Superieure : & prendra garde que les Sœurs de l'office de la cuiſine, & les Sœurs Tourieres faſſent bien & à propos ce qui eſt de leur charge, & auec la douceur & ſupport requis.

Elle tirera tous les iours compte de la Sœur Touriere qui fait les prouiſions.

Elle aura ſoin particulier que les Sœurs Tourieres ne ſoyent point trop chargées de beſongnes, ny auſſi qu'elles ne perdent point le temps ; & aura le meſme regard ſur les Sœurs Domeſtiques : Et fera que les Sœurs Tourieres prẽnent le temps és iours de Feſtes d'ouyr lire, ou s'ẽtretenir des choſes ſpirituelles & ſainctes, pour s'exciter à la deuotion, ſelon leur capacité.

CONSTIT. XXXVII.

De la Portiere.

LA Portiere doit eſtre grãdement diſcrette, pour faire ſagement les reſponces & meſſages, qui viennent en la maiſon, & en ſortent ; pour

faire doucement attendre les personnes, aufquelles on ne peut pas donner fatisfaction fur le champ.

Or elle n'ouurira iamais à perfonne, fans la licence de la Superieure, & fans fon Affiftante: & prendra garde qu'en ouurant, elle ne puiffe eftre veuë de dehors, ny fa compagne auffi.

Elle verra ce qui fort de la maifon, & l'efcrira, fi c'eft chofe d'importãce: les Sœurs eftant aux Offices, en l'Oraifon, & à table, elle s'excufera de les appeller; fi ce n'eft pour chofe qui preffe, & de grande importance.

Elle rendra toutes les lettres qui arriueront, à la Superieure,

rieure, & n'en fera point sortir, sans son ordre.

Si quelqu'vn donne quelque chose à la Congregation, elle en fera le recit sur le soir, apres la recreation, afin que l'on prie pour les biẽ-facteurs.

Qu'elle soit courte en paroles auec ceux qui viendront à la porte, ne s'enquerant d'aucune chose non necessaire.

Elle ne laissera point les clefs à la porte, & les rẽdra tous les soirs à la Superieure, cõme aussi celles du Parloir & Tournoir.

Elle ne fera aucun message de dehors aux Sœurs, ny des Sœurs à ceux de dehors, sinon par l'ordre de la Superieure, ou bien de la Directrice, en ce qui regarde les Nouices.

Elle n'vsera d'aucune authorité sur sa compagne, ains s'en seruira simplement pour estre tesmoin de ses actions, & pour estre assistée à fermer à bonne heure les portes.

CONSTIT. XXXVIII.

De la Sacristaine.

LA Sacristaine aura charge, & tiẽdra vn roolle de tout ce qui appartient à l'Eglise, & Chapelle de la Congregation, & tiendra tous les ornemens, paremens, & meubles, qui appartiennẽt au seruice de l'Autel & de l'Eglise, proprement, nettement, & en bon ordre: parera la Chappelle, & preparera les habits sacerdotaux, auec grãde diligence, selon la varieté des Festes & des tẽps:

se souuenant que nostre Seigneur a tousiours aymé la netteté & mondicité, & que Ioseph & Nicodeme sont loüez d'auoir proprement & nettement enseuely son corps, auec parfums & vnguēs precieux.

Elle aduertira la Superieure s'il arriue quelque Prestre estranger pour dire la Messe, & sçaura s'ils ont licence de l'Euesque.

Si quelqu'vn venant à la Sacristie veut parler d'affaires elle l'enuoyera à la porte, sinon que pour la qualité des personnes il fust mieux d'aduertir la Superieure.

Elle sonnera tous les Offices, les Messes, & les *Aue Maria*, à propos.

Elle aduertira de bonne heure, s'il y a des Cõfessions, & Communions à faire.

Elle ne s'arrestera point à parler auec le Pere Cõfesseur & Chappellain ordinaire, non plus qu'auec le Clerc, ny moins auec les estrãgers, sinõ pour les choses necessaires.

Elle ira le matin, auant que sõner l'oraison, par toutes les Cellules des Sœurs, pour voir si quelqu'vne par incommodité, ne peut pas venir à l'Office: & si elle en treuue, elle en aduertira la Superieure.

On ne fera point de poupées en toute la maisõ, & moins en mettra-on sur l'Autel, ny pour representer nostre Seigneur, ny nostre Dame, ny les Anges,

ny choſes quelconques : ains on aura des Images bien-faictes & appreuuées par le Pere ſpirituel, notamment celles qu'on met ſur l'Autel.

Et parce que les particularitez du ſoin que doit auoir la Sacriſtaine pour la propreté & bien-ſeance de toutes les choſes ſacrées qu'elle a en ſa charge, ſont en trop grand nombre, on luy en doit faire vn Directoire à part, & qu'elle l'ait touſiours deuant les yeux, en le liſant tous les mois, afin de ne point manquer à tout ce qui ſera par eſcrit : la Congregation ayant intereſt nompareil, que ceſte charge ſoit paſſionnément bien exercée.

CONSTIT. XXXIX.

De l'Infirmiere.

CElle-cy ne doit respirer, que charité, tāt pour biē seruir les Sœurs malades, que pour supporter les fantasies, chagrins, & mauuaises humeurs que le mal cause quelquesfois aux pauures infirmes: les diuertissant neantmoins de leur impression, le plus dextrement & le plus suauement qu'elle pourra sans iamais tesmoigner d'estre dégoustée ny ennuyée de les seruir. Ainsi donc elle les doit regarder cōme la viue Image de Iesus-Christ crucifié; & si les anciēs Chrestiens, comme S. Chrysostôme asseure, alloient bien loin en Arabie, voir & reuerer

le fumier, ſur lequel ſaint Iob ſouffrit tant de trauaux, auec qu'elle reuerence deuõs-nous approcher le lict ſur lequel nos freres & nos ſœurs ſont couchez, pour endurer leurs maladies au Nom de Dieu.

Elle ſe chargera de tout ce qui appartient à l'infirmerie, & au ſeruice des malades, dont elle tiẽdra vn memoire: & aura vn extreme ſoin que les chambres ſoient nettes, propres & bien ornées d'images, feüillages, & bouquets, ſelon que la ſaiſon le permettra; & que rien ne demeure autour des malades qui puiſſe rendre des puanteurs: ains au contraire, ſi le Medecin le permet elle y tiẽdra touſiours

des bõnes ſenteurs & odeurs.

Elle s'eſſayera de donner aux malades toute confiance, ſans acquieſcer toutesfois à leurs volontez en ce qui leur pourroit nuire.

CONSTIT. XL.

Des menus offices de la maiſon.

De la *Robiere*

CElle-cy aura la charge de tous les habits & chauſſures des Sœurs: comme auſſi des licts, & de toutes leurs appartenances dequoy elle tiẽdra vn roolle, & les conſeruera diligemment, prenant garde que tout cela ſoit en bon ordre, & raccommodé ſelon le beſoin: ſi que rien ne s'y gaſte par negligence: & que rien n'y ſoit contraire

à la pauureté, & ſimplicité.

Elle fera la diſtribution, ſelon l'ordonnance de la Superieure, ſans permettre que les Sœurs faſſent aucun choix, ains regardera ſimplement à la neceſſité de chacune.

Elle tiendra vn roolle particulier des habits ſeculiers des Nouices, & les conſeruera ſoigneuſement pour en rendre compte au iour de leur profeſſion.

De la Lingere.

CElle-cy doit auoir le meſme ſoin des linges, que la Robiere des habits, pour les bien conſeruer, raccouſtrer, & diſtribuer ſelõ la neceſſité des Sœurs; puis les retirer, faire blanchir, plier & ſecher.

Elle en fera vn roolle, & en tiendra compte au bout de chaque année : & les ſerrera en bon ordre, mettant à part ceux qui ſont propres pour les Sœurs de grande taille, d'auec ceux qui ſont pour les petites, afin de les treuuer plus aiſément, & les diſtribuer ſans choix.

Quand les Sœurs auront des neceſſitez extraordinaires, elle leur en donnera charitablement : & au reſte luy ſera fait vn petit Directoire pour toutes les particularitez qui regardent ſa charge.

De la Refectoriere.

CElle-cy doit tenir proprement tout ce qui regarde les meubles du Refe-

ctoir, & preparer toutes les choses à propos.

De la Despenciere.

L'Office de la Despenciere despéd de celuy de l'œcoñome; c'est à elle de despẽser en detail le vin, le pain, l'huyle, le sel, le beurre, & autres choses requisespour lanourriture des Sœurs, pour l'aumosne, & autres telles occasions.

Elle fera les portiõs, & prendra garde que tout se fasse fort honnestement en la cuisine.

CONSTIT. XLI.

Des Sœurs Domestiques.

LEs Sœurs employées à la cuisine, & autre seruice du mesnage, le feront auec allegresse & consolation, se ressouuenant que saincte Marthe

le

le fit, se representant les petites, mais douces meditations que faisoit saincte Catherine de Sienne, laquelle parmy des semblables exercices ne laissoit pas d'estre rauie en Dieu, ainsi doiuent les Sœurs, tant qu'il leur sera possible, tenir leurs cœurs recueillis en la Diuine bonté, laquelle si elles sont fidelles declarera vn iour deuant tout le monde, que ce qu'elles ont fait pour ses seruantes, a esté fait pour elle.

Elles feront neantmoins les exercices spirituels, selõ qu'il y aura plus ou moins à faire, & que la Superieure leur ordõnera, laquelle aura vn soin particulier, de ne laisser les Sœurs sans la nourriture conuenable

à leur

à leur eſprit, puis qu'elles ſeruent à la nourriture corporelle de toute la Congregation.

Toutes ſeront égales en cét office, & s'entre-ayderõt mutuellemẽt en paix & charité. Et lors que le loiſir le permettra, elles iront l'vne apres l'autre, alternatiuement aux aſſemblées de la communauté.

Elles tiendront compte de tous les meubles ſeruans à leur office, tant linges, qu'autres: & rendront compte vne fois l'année à l'œconome.

CONSTIT. XLII.

Des Sœurs Tourieres.

LA Congregatiõ receura le moins qu'elle pourra des Sœurs Tourieres: & ſemble bien que deux ou trois ſeront

égale-

égalemẽt & neceſſaires& ſuf-
fisãtes pour tout ce qui eſt re-
quis au ſeruice de la maiſon.

Or la Superieure prendra garde que celles qu'elle prẽdra, ſoient de bon corps & de bon cœur, de bonne complexion & de bon naturel: Mais ſur tout grandement reſoluës de ſeruir noſtre Seigneur en trauaillant pour la Cõgregation, auec obeyſſance, douceur, & humilité.

On les eſpreuuera doncques ſix ſemaines durant, pendant lequel temps, on leur propoſera les articles du ſeruice & de l'obeyſſance qu'elles aurõt à rendre; la ſouſmiſſion de leur propre volõté, en toutes choſes, auec le reſte de l'obſeruã-

ce de la Regle. Apres quoy on les receura, auec les mesmes conditions & considerations que les autres Sœurs.

Elles ne changeront point d'habits en leur reception, ny en leur establissement; ains demeureront vestuës comme les hõnestes filles de leur qualité originaire, à la façon du lieu où est la Congregatiõ sãs aucune differẽce: sinon qu'elles seront vestuës simplement & modestement de noir, sans ouurage, ny mignardise quelconque, auec vne Croix d'argent penduë en leur col, comme les autres.

Elles demeureront deux années Nouices passées lesquelles, elles seront establies en la

Cõgregation par le vœu ſimple de l'obeyſſance & de l'oblation, comme il ſera dict.

Elles obſerueront les ieuſnes comme les autres: & communieront toutes les Dimanches & bonnes Feſtes: diront tous les iours le Chapelet, feront l'examẽ qui ſe fait apres Matines. Les Feſtes & Dimãches ne ſe treuuant pas occupées elles aſſiſterõt à Veſpres. Bref, autant que les occupations auſquelles elles ſont deſtinées le permettront, on les rendra conformes en mœurs, en exercices, & en affection aux Sœurs de la Congregatiõ.

Perſonne ne leur commandera que la Superieure & l'œconome, leſquelles leur donneront

neront vne Sœur pour les inſtruire & conſoler aux choſes ſpirituelles. En tout, la Superieure leur commandera auec amour, & les Sœurs les nommeront Sœurs, ſe reſouuenans que quoy qu'elles ſeruent à l'exterieur, elles ne laiſſent pas, ſelon l'interieur, d'eſtre filles de Dieu, coheritieres de Ieſus-Chriſt, égales en nature, & en la pretention de la grace & de la gloire aux plus grandes du monde : & qu'en fin, comme dit ſainct Paul, elles & nous n'auons qu'vn ſeul maiſtre Ieſus-Chriſt également Seigneur & Sauueur des vnes & des autres.

Quand donc elles ſeront malades la Superieure les fera

retirer dãs l'infirmerie, & l'infirmiere les traittera, ne plus ne moins que les autres, en toutes ſortes de ſeruices, & en toutes occaſions de quelque neceſſité corporelle & ſpirituelle qu'elles puiſſent auoir. La Superieure leur ouurira ſon ſein maternel, comme au reſte des Sœurs, allegeant leur trauail corporel, par ce ſoulagement ſpirituel.

Quand elles iront faire les prouiſions, elles ſe conduiront auec tant de modeſtie & de retenuë, qu'elles edifient vn chacun: & ſe comporteront tout ne plus ne moins que ſi elles eſtoient dans la maiſon à la veuë de la Superieure.

Elles ne doiuent entrer en

aucune maiſon, ny manger dehors, ſans l'auoir demandé à la Superieure, ſinon qu'il y euſt quelque neceſſité, qu'elles n'euſſent pas peu preuoir auant que ſortir, ny ne parleront, ny s'amuſeront par les ruës, ſinon pour les affaires qu'elles y auront.

Qu'elles n'apportent nulle ſorte de nouuelles de la ville ny meſſages, lettres, ou recommandations, ſinon à la ſeule Superieure.

CONSTIT. XLIII.

De la premiere reception de celles qui deſireront eſtre de la Congregation.

ON ne receura aucune fille pour entrer en la Cōgregatiō, qui n'ait quinze ans

accomplis, & ne ſçache lire, ſi elle eſt preſentée pour eſtre du Chœur, & qui ne teſmoigne vn grand deſir de la perfection Chreſtienne, & quant aux moyens requis pour l'entretenement, on y aduiſera de temps en temps, ſelon les commoditez de la maiſon.

Et quand quelque fille ou femme ſera propoſée pour eſtre receuë, auãt toutes choſes, on la fera venir en la maiſõ, où elle arreſtera quelques iours comme eſtrãgere, pour eſtre veuë & conſiderée de la Superieure & des Sœurs.

Et quand la Superieure iugera qu'il en ſoit temps, elle fera faire la demande de l'entrée par la pretendãte en plein

Chapitre : puis elle prẽdra les voix de toutes les Sœurs, & si la Superieure auec la plus part des Sœurs s'accordent à la reception, on l'admettra au premier essay : le tout neãtmoins ayant prealablemẽt pris l'aduis du Pere spirituel, qui de son costé s'enquerra des conditions de la fille, afin de mieux conseiller les Sœurs en ceste occurrence.

Les vefues seront de mesme condition quant à ce poinct : hormis qu'il faudra prendre garde de n'en point receuoir qui ayẽt des enfans pour la cõduite desquels il soit vrayemẽt necessaire qu'elles demeurent au monde : ny de celles qu'on recognoit estre fort tendres

de leurs enfans, & ſuiettes à ſe troubler: Car encor que telles vefues ſemblẽt à l'abord bien diſpoſées, tãdis que la ferueur des premieres impreſſiõs de la deuotion les anime; elles ſont toutesfois grandement ſuiettes, peu apres, aux tentations de l'inquietude, à la moindre difficulté qui ſe preſente; s'imaginans que ſi elles eſtoient au monde, elles feroient des miracles pour leurs enfans: & ne ceſſent iamais de parler d'eux & de les lamenter: & quoy que leur entrée fuſt grãdement vtile à leurs enfans mémes, pour peu qu'elles fuſſent faſchées d'ailleurs, elles prendroient occaſion de blaſmer & cenſurer leur retrait-

te, auec ſcandale de pluſieurs.

Et en general on euitera de prendre dés filles, ou femmes, qui ſoient mutines, ou opiniaſtres, ou trop égarées & folaſtres, les vnes s'arreſtant trop à leur propre ceruelle, & les autres ne s'arreſtant à rien. Comme encor on ſe gardera, tant qu'il ſera poſſible, de prẽdre celles qui ſont trop addõnées à la tendreté & compaſſion ſur elles-meſmes.

CONSTIT. XLIV.

De l'entrée des Nouices.

LA pretendante ayãt aſſeurãce de ſa receptiõ, pourra, quand la Superieure l'ordonnera, faire le premier eſſay auec ſes habits ordinaires, eſquels elle demeurera pour quel-

quelques ſemaines, ſelon que la Superieure aduiſera : pour eſſayer, & conſidérer ſi elle pourra bien s'accommoder aux Regles & obſeruãce de la Congregation : leſquelles on commencera à luy faire exactement pratiquer; & luy fera-on entendre que la Congregatiõ eſt vne école de l'abnegation de ſoy-meſme, de la mortification des ſens, & de la reſignation de toutes les volõtez humaines: & en ſomme vn Mõt de Caluaire, où auec Ieſus-Chriſt ſes chaſtes Eſpouſes doiuẽt eſtre crucifiées ſpirituellemẽt, pour apres ceſte vie étre glorifiées auec lui. Et cependant on la fera preparer par meditations, & orai-

ſons, à faire vne bonne cõfeſ-
ſion generale, ſinon qu'elle
l'euſt deſia faite, en ſorte que
le Pere ſpirituel & la Supe-
rieure iugeaſſent qu'il ne fuſt
pas expedient de la refaire en-
cor vne fois: auquel cas on luy
fera ſeulemẽt faire vne cõfeſ-
ſiõ depuis la generale qu'elle
aura faite: & elle par apres
dira de gros en gros ſes incli-
nations, humeurs & paſſions,
qui ont iuſques à l'heure prin-
cipalement regné en elle, fai-
ſant vn abbregé de l'hiſtoire
de ſa vie, tant du mal que du
bien, auec confiance & fideli-
té: afin que la Superieure en-
tende mieux comme il la faut
conduire & faire exercer, gar-
dant, comme vn ſecret de
con-

conſcience tout ce qui luy aura eſté dit pour ce ſuiet.

Or le temps prefix eſtant paſſé, on tirera les voix, leſquelles luy eſtant fauorables, elle ſe preparera, & on luy donnera l'habit du Nouitiat.

Pendant le Nouitiat des Sœurs, on taſchera de fortifier leurs cœurs & les rendre deuotes, non d'vne deuotiõ mignarde, tendre ou pleureuſe: mais d'vne deuotiõ égalemẽt douce, & courageuſe, humble, & cõfiante: Et ſur tout on procurera que la Nouice égale & applaniſſe ſes humeurs & inclinatiõs à la Regle de la charité & diſcretion: c'eſt à dire, qu'elle apprẽne à ne point viure ſelon ſes humeurs, paſſiõs,

inclinatiõs, & auersions, mais selõ l'ordre de la vraye pieté, ne pleurant, riant, parlant, se taisant que par raison, & non quand le caprice, ou fantasie luy en vient : en sorte qu'elle reserue les demonstrations de sa ioye ordinaire pour les recreations : l'inclination de se taire, pour le silence; celle de pleurer, quand la grace l'excitera aux larmes de deuotion sans les employer en des friuoles occasions. Et en fin on luy fera entendre, qu'elle ne doit se seruir de son cœur, ny de ses yeux, ny de ses paroles que pour le seruice de la dilection de son Espoux, & non pour le seruice des humeurs & inclinations humaines.

CONSTIT. XLV.
Des Vœux & Professions.

IL ne sera iamais loisible aux Nouices de demander la profession, ains seulement estãt interrogées de leur desir pour ce regard, elles l'expliqueront en verité, & la Superieure aura soin de leur faire faire les vœux, & la profession quand il en sera temps, selon les ceremonies accoustumées.

CONSTIT. XLVI.
Du renouuellement & confirmation des Vœux.

LE iour de la Feste de saint Michel, la Superieure aduertira toutes les Sœurs Professes de se preparer à faire le renouuellemẽt de leurs vœux, pour le iour de la Presentatiõ

de noſtre Dame, & pour s'y preparer elles feront chacune la retraitte, ſelon qu'il ſera ordonné par la Superieure. Outre laquelle les Sœurs feront trois iours de retraitte auant Noël, auant la Pentecoſte, & auant la Preſentation de noſtre Dame, & de plus toute la ſemaine Sainte, iuſques apres la Meſſe du Samedy, & ne ſe fera aucune aſſemblée, pendãt leſdits temps de retraitte, que celle de la recreation du ſoir, qui ſera employée à parler des choſes ſaintes & de deuotiõ.

CONSTIT. XLVII.

De l'eslection de la Superieure, & autres Officieres.

LA Superieure ne demeurera en charge que trois ans;

ans; à la fin desquels le Samedy apres l'Ascension de nostre Seigneur, le Chapitre assemblé dans le Chœur, en presence du Pere spirituel, qui sera assis à la treille, se mettant à genoux au milieu des Sœurs, elle renoncera & deposera sa superiorité entre les mains du Pere spirituel, qui ayant accepté sa resignation, l'absoudra de sa charge, disant:

La Congregation vous descharge, au Nõ du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, & la remettra à l'Assistante : & la Superieure demeurera ainsi deposée, & dira ses coulpes des fautes commises en sa charge, & le Pere spirituel luy dõnera la penitence, & elle se retirera

en la derniere place. Apres quoy le Pere ſpirituel exhortera de penſer ſerieuſement à vne nouuelle eſlection pour le Ieudy ſuiuant, ſans autre conſideration que de la plus grande gloire de Dieu, & ſanctification de ſon Nom. Puis on dira le *Veni Creator Spiritus*, & on ſe retirera.

Le Dimanche ſuiuant, on fera la Communion generale pour l'eſlection future, de laquelle eſlectiõ, ny de la depoſition faite, les Sœurs ne parleront point, ny és recreatiõs, ny és aſſẽblées; ains vne chacune penſera à faire l'eſlectiõ qu'elle eſtimera eſtre meilleure ſelon Dieu: & dira-on tous les iours, apres la Meſſe, & le

soir

ſoir apres les Litanies, le *Veni Creator Spiritus*, puis le Ieudy apres la Communiõ generale, faite à ceſte intention, toutes les Sœurs eſtans ſorties du Chœur apres qu'on aura miſe vne table au milieu d'iceluy, auec du papier, de l'encre, & de la pouſſiere, l'Aſſiſtãte r'ẽtrera la premiere, & s'eſtant miſe à genoux, apres auoir fait le ſigne de la Croix, elle écrira le nom de celle qu'elle voudra eſlire, puis l'ayãt plié, elle ſortira : & les autres, toute l'vne apres l'autre ferõt de meſme.

A vne heure apres midy, le Pere ſpirituel eſtant reuenu, s'il y a des Sœurs malades, il ira prẽdre leurs voix, & les eſcrira en des billets & les mettra

dans la boite où les autres se-
ront mis.

S'il y a des Sœurs qui ne sçachent pas escrire, il les fera venir au Parloir, & luy-méme escrira leurs billets: puis toutes les voix estant escrites, on ira au Chœur, cõme le Samedy precedent, & apres auoir dit le *Veni Creator Spiritus*, toutes les Sœurs viendront les vnes apres les autres apporter leurs billets au Pere spirituel, qui les ayant tous receus dans la boite, les retirera & les lira l'vn apres l'autre: & deux des Sœurs, qui auront vne liste du nom de toutes les Sœurs qui peuuẽt estre esleuës, auec des lignes tirées à l'endroit de chaque Sœur, marqueront d'v-

ne trauerſe la ligne du nom qui ſe lira.

Et en fin on verra laquelle des Sœurs aura le plus de voix & celle-là ſera la Superieure, ſans qu'il luy ſoit loiſible ny de refuſer, ny de s'excuſer, ny de dire des belles paroles: ains s'eſtant agenoüillée elle fera la profeſſion de foy.

Le Pere ſpirituel confirmera l'eſlection au nom de l'Eueſque diſant: Et nous de l'authorité que nous auons, confirmons voſtre eſlection, à ce que vous ſoyez Mere & Superieure de toute ceſte Congregation, au Nom du Pere, & du Fils, & du ſainct Eſprit.

Apres quoy elle va s'aſſeoir en la place de la Superieure:

&

&toutes les Sœurs l'vne apres l'autre luy vont baiser la main à genoux, on dit l'*Aue Maris stella*, & en fin, *Laudate Dominum omnes gentes*. Et cela fait, l'Assistante va escrire dans le liure le iour de ceste eslection

S'il se trouuoit que deux Sœurs eussent également des voix, il faudra alors que le Pere spirituel écriue leurs noms en vne fueille tirant vne ligne à l'endroit de chacun d'iceux; puis les Sœurs sortirõt & viẽdrõt l'vne apres l'autre à luy, & diront laquelle des Sœurs elles desirẽt, & il la marquera par la trauerse, en sorte que nul ne puisse voir le papier où se font les marques, ny ouyr les voix sinõ le Pere spirituel,

& celuy qui l'accompagne: & s'il y a des malades il ira prendre leurs voix luy-mesme, comme dessus.

Toutes les voix estant prises, le Pere spirituel bruslera tous les billets, afin qu'il n'en soit plus memoire, & que les voix demeurent secrettes.

Au reste, on ne pourra eslire aucune Sœur pour Superieure qui n'excede l'aage de quarãte ans, & qui ne soit Professe de huict ans. Et s'il n'y en a pas au Monastere, on en pourra élire vne des autres Monasteres du mesme Institut de la Visitation : ou du moins faudra-il, que celle qui sera esleuë, ait cinq ans de profession, & trente ans d'aage, selon que

le sacré Concile l'ordonne.

La Superieure estant esleuë, & ayant choisi celles, que selō Dieu, elle iugera estre plus propres pour exercer les charges d'Assistante & Coadiutrices, elle les proposera au Chapitre, & l'eslectiō s'en fera par la pluralité des voix: que si elles n'en ont les deux tiers, la Superieure en proposera des autres, & l'eslection en estant faite, elle choisira auec l'aduis desdites Sœurs esleuës, celle d'ētre les autres Sœurs qu'elle iugera estre plus propre pour exercer les autres offices, & toutes demeureront en l'exercice de leurs charges, iusqu'à ce que la Superieure iugera à propos de les changer.

CONSTIT. XLVIII.

Des penitences & chastimens.

LE glorieux Pere S. Augustin tesmoigne assez qu'il veut la iustice punitiue estre employée au seruice & conseruation de la charité en sa Congregation : mais il laisse au iugement de la Superieure, la qualité & quantité des penitences & punitions qu'elle doit imposer selon la diuersité des coulpes.

Ce sera donc à elle de proportionner les chastimẽs auec les fautes, enioignant des penitences petites ou grandes, à mesure que les fautes le meriteront, ainsi qu'il se fait maintenant, & que le Directoire le porte.

Mais si les fautes sont griefues, & qu'il y ait de la malice, opiniastreté, & obstination, alors elle conferera auec ses Coadiutrices, pour prendre leur aduis sur la correctiō cōuenable: & s'il est besoin fera paroistre la coulpable deuant elles pour la conuaincre, & mesme s'il est iugé à propos deuāt le Confesseur, afin qu'il l'aide: ou deuant le Pere spirituel: & là luy faire sa sentēce, pour luy donner la saincte cōfusion, qui reduit à penitence.

Mais s'il arriuoit, ce que Dieu ne vueille iamais permettre, que quelqu'vne se rēdist tout à fait incorrigible, & incurable en son obstination, alors il faudroit assembler le

Chapitre deuãt le Pere ſpirituel pour pouruoir de remede. Et s'il eſtoit expedient on en conferera non ſeulemẽt auec le Pere ſpirituel, mais auſſi auec l'Eueſque s'il eſt au lieu, ou s'il n'y eſt pas auec ſon Vicaire general, pour prẽdre tous les moyẽs requis & conuenables, afin de remedier à ce mal.

CONSTIT. XLIX.

Briefue declaration de l'obligation des Sœurs à l'obſeruation de la Regle, & des Conſtitutions.

C'Eſt l'opinion des Docteurs, & la vraye verité, que ny la Regle de S. Auguſtin, ny certes la pluſpart des Regles des autres Religions, n'obligent nullement à peché

d'elles-mesmes, ains seulement à raison des circonstances suiuantes.

I. Quand la chose defenduë est en soy peché, ou que ce qui est commandé est necessaire à salut.

II. Quand on fait, ou qu'on laisse à faire quelque chose par desdain & mespris de la Regle.

III. Quand on contreuient à l'obeyssãce que la Superieure impose, en ces termes ou semblables. Ie commande au nom du S. Esprit, ou sous peine de peché mortel: Mais la Superieure ne doit faire tels commandemẽs que pour des choses de tres-grande importance, & ce par escrit, s'il se peut.

IV. Quand le Pere ſpirituel, ou l'Eueſque commãdent, ou defendẽt quelque choſe, ſous peine d'excõmunication majeure, qui ſoit encouruë par la tranſgreſſion meſme.
V. Quand on tranſgreſſe abſolumẽt la Regle és vœux eſſentiels de chaſteté, ou pauureté, ou de la vie reguliere: cõme il arriueroit, donnãt ou prenant, ou gardãt, choſe notable, ſans congé, rompant la clauſure, quittant tout à fait l'habit & ſemblables.
VI. Quand on viole la Regle auec ſcandale, & en ſorte que la conſequence apporte manifeſtement quelque grand preiudice au Monaſtere.
VII. Quand on fait quel-

que manquemẽt en la Regle par quelque desordõnée passion, comme par exemple, de n'aller pas au Chœur aux heures marquées par vne grande negligence & paresse, de mãger hors du repas, par vne grãde auidité & friandise: de rõpre le silẽce par colere, & autres semblables; bien que tels pechez ne soient pas souuent mortels: mais cõme il appert, ce n'est pas la Regle, ny les Constitutions, qui en ces cas causent le peché; ains les circonstances, qui de leur nature le causeroiẽt en toutes autres occasions: car ce seroit tousiours peché aux seculiers mémes de faire ce qui est peché en soy, de laisser ce qui est re-

quis au ſalut, d'enfreindre quelque loy par meſpris, de violer les vœux, de ſcãdaliſer le prochain, de ſe relaſcher à quelque paſſion deſordõnée.

La Regle donc, &, comme il eſt dit, beaucoup moins les Conſtitutions n'obligẽt nullement à peché d'elles-meſmes: mais les Sœurs craindrõt pourtant touſiours de les violer, ſi elles ſe reſſouuiennent que leur vocation eſt vne grace tres-particuliere, de laquelle il faudra rendre compte au iour du treſpas: & qu'elles portent grauée en leur memoire
„ la ſentẽce du Sage: Qui ne-
„ glige ſa voye, ſera tué. Or la voye des Sœurs de la Viſitation, ce ſont leurs Regles & Con-

Conſtitutions, eſquelles elles doiuent marcher de vertu en vertu, iuſques à ce qu'elles voyent leur Eſpoux eternel en Sion: & pourtant qu'elles y cheminent ſagement & ſoigneuſemẽt, ſans ſe fouruoyer ny à droicte ny à gauche.

CONSTIT. L.

De l'enterrement des Sœurs.

QVand les Sœurs decederont, on fera appeller le Curé du lieu, auec deux autres Preſtres aſſiſtans, pour faire l'enterrement, ainſi qu'il eſt marqué au Directoire.

On ne receura aucune ſepulture de dehors, que de ceux qui par quelque ſignalé bien-faict auront obligé le Mona-

Monaſtere, ou deſquels la deuotion ſinguliere meritera exception: auec permiſſion neantmoins & diſpence particuliere de l'Eueſque. Et les Sœurs ne s'employeront nullemẽt pour les choſes requiſes à telles ſepultures; en lairront la conduite, auec tous les profits & emolumens à qui il appartiendra. *Cùm autem, ſicut eadem expoſitio ſubiungebat, Moniales præfatæ plurimùm cupiant Conſtitutiones prædictas apoſtolicæ confirmationis robore communiri, Nobis propterea humiliter ſupplicari fecerunt, vt ſuper premiſſis opportune prouidere de benignitate apoſtolica dignaremur. Nos igitur Moniales prędictas ſpecialibus fauoribus & gratiis*

gratiis prosequi volentes, & earum singulares personas à quibuscumvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à Iure, vel ab homine quauis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatæ existunt, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absoluentes, & absolutas fore censentes, huiusmodi supplicationibus inclinati, de venerabilium Fratrum nostrorum, S. R. E. Cardinalium negotiis, regularium Præpositorum consilio, Constitutiones præinsertas huiusmodi apostolica auctoritate tenore præsentium perpetuò approbamus & confirmamus, illisque inuiolabilis apostolicæ firmitatis

robur adiicimus, ac omnes & singulos tam iuris quàm facti defectus, si qui desuper quomodolibet interuenerint, supplemus. Decernentes omnes & singulas Constitutiones præinsertas huiusmodi ab omnibus & singulis eiusdem Congregationis Monialibus nunc & pro tempore existentibus sub pœnis in eis contentis perpetuò, & inuiolabiliter obseruari debere, ac irritum & inane, si secus super his à quoquam, quauis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus & ordinationibus apostolicis, ac Congregationis & Ordinis prædictorum, etiam iuramento, confirmatione apostolica, vel quauis firmitate alia

roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus, cæteriſque contrariis quibuſcunque. Volumus *autem, quòd præſentium tranſſumptis etiam impreßis, manu alicuius Notarij publici ſubſcriptis, & ſigillo alicuius perſonæ in dignitate eccleſiaſtica conſtitutæ munitis, eadem prorſus fides vbique adhibeatur, quæ eiſdem præſentibus adhiberetur, ſi forent exhibitæ, vel oſtenſæ.* Datum *Romæ apud ſanctam Mariam Maiorem ſub annulo* Piſcatoris *die xxvij. Iunij, M. DC. XXVI. Pontificatus noſtri anno tertio.*

V. THEATINVS.

APPROBATION
des Conſtitutions.

NOus FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu, & du ſainct Siege Apoſtolique, Eueſque & Prince de Geneue, & commis par noſtre S. Pere Paul V. pour l'erection, eſtabliſſement & inſtitution du Monaſtere de la Viſitation, ſous la Regle de ſainct Auguſtin, auons dreſſé, & de nouueau examiné & aprouué les Conſtitutions cy-deuant eſcrites: ordonnans & eſtabliſſans de noſtre authorité, ains pluſtoſt de l'authorité Apoſtolique à nous commiſe pour ce regard, icelles Conſti-

tutions

stutions deuoir estre à perpetuité inuiolablement obseruées & gardées audit Monastere, & par toutes les Sœurs d'iceluy. Fait à Annessy, le 9. d'Octobre, 1618.

FRANÇOIS, E. de Geneue.






Biblioteka Jagiellońska
stdr0027437

